

**Η ΙΤΑΛΙΑ ΑΠΗΓΟΡΕΥΣΕ  
ΤΑ ΤΑΞΙΔΙΑ ΕΙΣ ΔΩΔΕΚΑΝΗΣΟΝ  
ΤΩΝ «ΦΙΛΩΝ ΤΟΥ ΑΙΓΑΙΟΥ»**

ΡΟΔΟΣ, 6. (Του ανταποκριτού μας).

— 'Ανεπισήμως, ἀλλ' ἐγκύρως, πληροφοροῦμαι ὅτι ἐγένοντο διπλωματικαὶ ἐπαφαὶ ἐπὶ τοῦ θέματος τοῦ «Συνδέσμου Φίλων τοῦ Αἰγαίου», ἐδρεύοντος εἰς Μιλᾶνον καὶ ἔχοντος παραρτήματα εἰς διαφόρους ἰταλικὰς πόλεις. Αἱ πληροφορίες αὗται ἀναφέρουν ὅτι ἡ ἰταλικὴ κυβέρνησις ἰσχυρίσθη ὅτι ἠγνόει τὴν ὑπαρξιν τοῦ Συνδέσμου καὶ ὅτι τοῦτο ὑπεγραμμίσθη ὑπὸ τοῦ ἰταλικοῦ ὑπουργείου Ἐξωτερικῶν. Ἐπίσης ἀνεφέρθη ὅτι εἰς τὰ μέλη τοῦ Συνδέσμου δὲν θὰ ἐπιτραπῇ νὰ ἔρχωνται εἰς τὴν Δωδεκάνησον, διαπιστωθείσης τῆς εὐθιξίας τοῦ δωδεκανησιακοῦ λαοῦ ἐπὶ τοῦ θέματος αὐτοῦ καὶ λόγῳ τῆς ἐπιθυμίας τῆς ἰταλικῆς κυβερνήσεως, ὡς ἐλέχθη, διὰ τὴν βελτίωσιν τῶν σχέσεων μετὰ τὴν Ἑλλάδα, ἐν ᾗ οὔτε μάλιστα τῆς ἀφίξεως εἰς τὴν Ἑλλάδα, ἐντὸς τῶν προσεχῶν μηνῶν, τοῦ Ἰταλοῦ προέδρου τῆς Δημοκρατίας.

Αἱ ἐφεδρικαὶ καὶ ἄλλαι ὀργανώσεις, ὡς γνωστόν, θεωροῦν ἀνεπιθυμητοὺς τοὺς «Φίλους τοῦ Αἰγαίου» εἰς τὴν Ρόδον.

*Σημειώσεις*

*7.10.62*

# MOUVEMENT EUROPÉEN

ΔΙΕΘΝΗΣ ΚΙΝΗΣΙΣ ΔΙΑ ΤΗΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΝ ΕΝΩΣΙΝ

PRÉSIDENTS D'HONNEUR - ΕΠΙΤΙΜΟΙ ΠΡΟΕΔΡΟΙ

KONRAD ADENAUER, LEON BLUM (1948-1950), WINSTON CHURCHILL, COMTE COUDENHOVE-KALERGI,  
ALDORE DE GASPERI (1948-1954), ROBERT SCHUMAN, PAUL-HENRI SPAAK

ΕΘΝΙΚΟΝ ΣΥΜΒΟΥΛΙΟΝ ΕΛΛΑΔΟΣ

ΣΑ. ΒΕΝΙΖΕΛΟΥ 39-ΤΗΛ. 31.714

ΘΑΛΕΣΣ. ΔΙΕΥΘΥΝΣΙΣ, ΟΥΝΙΕΥΡΩΠΑ

ΑΘΗΝΑΙ

CONSEIL NATIONAL HELLÉNIQUE

39, AVENUE EL VENIZELOS - TÉL. 31.714

ADR. TÉLÉGRAPHIQUE : UNIEUROPA

ATHÈNES

## Θ Ε Μ Α Τ Α

1. Προλογισμός Γ. Πεσμαζόγλου
2. 'Η ιδέα της 'Ηνωμένης Εύρώπης - Καθηγητής Ι. Θεοδωρακόπουλος
3. 'Η Εύρωπαϊκή 'Ενωσις καί η 'Ατλαντική Κοινότης Γ. Πεσμαζόγλου
4. 'Η Εύρωπαϊκή Οικονομική 'Ενότης Ι. Ζίγδης
5. 'Η Εύρωπαϊκή Πολιτική "Ενωσις Α. Μακκάς
6. 'Η Εύρωπαϊκή 'Ενότης εἰς τόν Κοινωνικόν Τομέα Α. Τσαλδάρη
7. 'Η Εύρωπαϊκή 'Ενότης εἰς τόν Μορφωτικόν καί Πολιτικόν Τομέα Κ. Κιτσίκης
8. 'Η 'Ελλάς εἰς τήν Εύρωπαϊκὴν Οικονομικὴν Κοινότητα Ι. Πεσμαζόγλου
9. 'Η 'Ελληνική Συμβολή εἰς τήν Εύρωπαϊκὴν "Ενωσιν Σπύρος Χαλογερόπουλος
10. Τό μέλλον τῆς 'Ελλάδος εἰς τήν 'Ηνωμένην Εύρώπην Γ. Θεοτοκάς ἢ Βενέζης

# ΜΟΥΒΕΜΕΝΤ ΕΥΡΩΠΕΕΝ

ΔΙΕΘΝΗΣ ΚΙΝΗΣΙΣ ΔΙΑ ΤΗΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΝ ΕΝΩΣΙΝ

PRÉSIDENTS D'HONNEUR - ΕΠΙΤΙΜΟΙ ΠΡΟΕΔΡΟΙ

KONRAD ADENAUER, LÉON BLUM (1948-1950), WINSTON CHURCHILL, COMTE COUDENHOVE-KALERGJ,  
ALCIDE DE GASPERI (1948-1954), ROBERT SCHUMAN, PAUL HENRI SPAAK

ΕΘΝΙΚΟΝ ΣΥΜΒΟΥΛΙΟΝ ΕΛΛΑΔΟΣ  
Σ Α. ΒΕΝΙΖΕΛΟΥ 39-ΤΗΛ. 31.714  
ΤΗΛΕΓΡ. ΔΙΕΥΘΥΝΣΙΣ, ΟΥΝΙΕΥΡΩΠΑ  
ΑΘΗΝΑΙ

CONSEIL NATIONAL HELLÉNIQUE  
39, AVENUE EL VENIZÉLOS - TÉL. 31.714  
ADR. TÉLÉGRAPHIQUE: UNIEUROPA  
ATHÈNES

## ΘΕΜΑΤΑ

1. Προλογισμός Γ. Πεσμαζόγλου
2. 'Η Ίδεια τῆς 'Ηνωμένης Εὐρώπης - Παισηγητής Ι. Θεοδωρακόπουλος
3. 'Η Εὐρωπαϊκὴ Ὁικονομικὴ Ἐνότης Γ. Πεσμαζόγλου
4. 'Η Εὐρωπαϊκὴ Πολιτικὴ Ἐνωσις Α. Μανκιῶς
5. 'Η Εὐρωπαϊκὴ Ἐνότης εἰς τὸν Κοινωνικὸν Τομεᾶ Α. Τσαλλῆρη
6. 'Η Εὐρωπαϊκὴ Ἐνότης εἰς τὸν Πορωτικὸν καὶ Πολιτικὸν Τομεᾶ Κ. Κιτσιῆς
7. 'Η Ἑλλάς εἰς τὴν Εὐρωπαϊκὴν Οἰκονομικὴν Κοινότητα Γ. Πεσμαζόγλου
8. 'Η Ἑλληνικὴ Συμβολὴ εἰς τὴν Εὐρωπαϊκὴν Ἐνωσιν Σπύρος Κάλογερόπουλος
9. Τὸ μέλλον τῆς Ἑλλάδος εἰς τὴν Ἡνωμένην Εὐρώπην Γ. Θεοτοκῆς ἢ Βενέζης

# MOUVEMENT EUROPÉEN

ΔΙΕΘΝΗΣ ΚΙΝΗΣΙΣ ΔΙΑ ΤΗΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΝ ΕΝΩΣΙΝ

PRÉSIDENTS D'HONNEUR - ΕΠΙΤΙΜΟΙ ΠΡΟΕΔΡΟΙ

KONRAD ADENAUER, LÉON BLUM (1948-1950), WINSTON CHURCHILL, COMTE COUDENHOVE-KALERGI,  
ALCIDE DE GASPERI (1948-1954), ROBERT SCHUMAN, PAUL-HENRI SPAAK

ΕΘΝΙΚΟΝ ΣΥΜΒΟΥΛΙΟΝ ΕΛΛΑΔΟΣ

Ε.Α. ΒΕΝΙΖΕΛΟΥ 39-ΓΡΗΝ 31.714

ΘΕΑΤΡ. ΔΙΕΥΘΥΝΣΙΣ, ΟΥΝΙΕΥΡΩΠΑ  
ΑΘΗΝΑΙ

CONSEIL NATIONAL HELLÉNIQUE

39, AVENUE EL. VENIZÉLOS - TEL. 31.714

ADR. TÉLÉGRAPHIQUE: UNIEUROPA  
ATHÈNES

## Σ Ε Ι Ρ Α Δ Ι Α Δ Ε Ξ Ε Ξ Η 1962-63

### Θ Ε Μ Α Τ Α

1. 'Η άπαιξή τοῦ Εὐρωπαϊκοῦ Δημοσίου Δικαίου - Καθηγητής κ. Φ. Βεγλε ρῆς 21/Ρ/62
2. 'Η ἰδέα τῆς 'Ηνωμένης Εὐρώπης 15/1/63 - Καθηγητής κ. Ι. Θεοδωρακόπουλο
3. 'Η Εὐρωπαϊκὴ Οἰκονομικὴ 'Ενότης - κ. Ι. Ξίγδης
4. 'Η Εὐρωπαϊκὴ Πολιτικὴ 'Ενωσις - κ. Α. Μανκιᾶς
5. Τὸ μέλλον τῆς 'Ελλάδος εἰς τὴν 'Ηνωμένην Εὐρώπην - κ. Γ. Πεσμαζόγλου
6. 'Η Εὐρωπαϊκὴ 'Ενωσις καὶ ἡ 'Ατλαντικὴ Κοινότης - κ. Γ. Πεσμαζόγλου

### ΟΡΓΑΝΩΘΗΣΟΜΕΝΑ ΕΠΔΕΙΧΟΜΕΝΕΣ ΕΙΣ ΕΠΑΡΧΙΑΚΑ

#### ΚΕΝΤΡΑ

1. 'Η Εὐρωπαϊκὴ 'Ενότης εἰς τὸν Κοινωνικὸν Τομεᾶ - κ. Α. Τσαλδάρη (Θεσσαλονίκη)
2. 'Η 'Ελληνικὴ Συμβολὴ εἰς τὴν Εὐρωπαϊκὴν 'Ενωσιν - Καθηγ. κ. Σ. Καλογερόπουλο (Κέρκυρα)
3. 'Η Εὐρωπαϊκὴ 'Ενότης εἰς τὸν Νορρωτικὸν καὶ Πολιτικὸν Τομεᾶ - Καθηγ. κ. Κ. Πιτσιῆς
4. 'Η 'Ελλάς εἰς τὴν Εὐρωπαϊκὴν Οἰκονομικὴν Κοινότητα - κ. Ι. Πεσμαζόγλου
5. 'Η σημασία τῆς Συνδέσεως τῆς 'Ελλάδος μετὰ τὴν Ε.Ο.Κ. - κ. Γ. Πεσμαζόγλου

# ΜΟΥΒΕΜΕΝΤ ΕΥΡΩΠΕΕΝ

ΔΙΕΘΝΗΣ ΚΙΝΗΣΙΣ ΔΙΑ ΤΗΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΝ ΕΝΩΣΙΝ

PRÉSIDENTS D'HONNEUR - ΕΠΙΤΙΜΟΙ ΠΡΟΕΔΡΟΙ

KONRAD ADENAUER, LÉON BLUM (1948-1950), WINSTON CHURCHILL, COMTE COUDENHOVE-KALERGI,  
ALCIDE DE GASPERI (1948-1954), ROBERT SCHUMAN, PAUL - HENRI SPAAK

ΕΘΝΙΚΟΝ ΣΥΜΒΟΥΛΙΟΝ ΕΛΛΑΔΟΣ  
Ε.Α. ΒΕΝΙΖΕΛΟΥ 39 - ΤΗΛ. 31.714  
ΘΕΑΤΡ. ΔΙΕΥΘΥΝΣΙΣ, ΟΥΝΙΕΥΡΩΠΑ  
ΑΘΗΝΑΙ

CONSEIL NATIONAL HELLÉNIQUE  
39, AVENUE EL. VENIZÉLOS - TÉL. 31.714  
ADR. TÉLÉGRAPHIQUE: UNIEUROPA  
ATHÈNES

## ΕΠΙΤΡΟΠΗ ΟΡΓΑΝΩΣΕΩΣ ΚΑΙ ΠΡΟΓΡΑΜΜΑΤΟΣ

### Ε Κ Θ Ε Σ Ι Σ

Πρὸς τὸν Πρόεδρον Ἐθνικοῦ Συμβουλίου Δ.Κ.Ε.Β.

Κύριε Πρόεδρε,

Ἡ Ἐπιτροπὴ Ὀργανώσεως καὶ Προγράμματος, ἐν συνεχείᾳ τῆς πρὸς αὐτὴν ἐντόλῃς ἐπιληθθεῖσα τοῦ ἔργου τῆς καταρτίσεως προγράμματος δραστηριότητος διὰ τὴν περίοδον 1962-63, κατέληξεν εἰς τὰ κατωτέρω συμπεράσματα, ἅτινα καὶ ὑποβάλλει εἰς τὴν Ἐκτελεστικὴν Ἐπιτροπὴν, πρὸς συζήτησιν καὶ ἔγκρισιν.-

Οἱ ἐν παρενθέσει ἀριθμοὶ ἀντιπροσωπεύουν τὴν προϋπολογισθεμένην δαπάνην, δι' ἑκάστην τῶν κατηγοριῶν ἐκδηλώσεων.-

Προσέσεις καὶ προϋπολογισμοὶ ἑλληνικῶν ἐπιτροπῶν δραστηριοτήτων διὰ τὴν περίοδον 1962-63:

#### I. Δραστηριότητες Ἐσωτερικοῦ:

- 1) Σειρὰ διαλέξεων, 9 ἐτησίως ἐπὶ θεμάτων ἀφορῶντων τὴν ~~κατασκευήν~~ Ἐνωσιν τῆς Εὐρώπης. Αἱ διαλέξεις θὰ ἐπαναλαμβάνωνται καὶ εἰς τὰς Ἐπαρχίας (δαπάνη δρχ.45.000.-).
- 2) Καθιερωσὶς ἐβδομαδιαίως ραδιοφωνικῶν ἑβδομαθῶν διάρκειας ἑνὸς δεκαλέπτου τῆς ἡμέρας, μὲ θέματα σχετικὰ μὲ τὴν Εὐρωπαϊκὴν Ἐνωσιν.-
- 3) Ἐκδόσεις περιοδικοῦ, τριμηνιαίου ἀρχικῶς, τὸ ὅποιον ἐκτός εἰδικῶν ἄρθρων καὶ περιλαμβάνῃ λεπτομερῆ DOCUMENTATION ἐπὶ τῆς ὅλης κινήσεως διὰ τὴν Εὐρωπαϊκὴν Ἐνωσιν.-  
Εἰδικότερον φυσικὰ θὰ ἀσχολῆται μὲ τὴν δραστηριότητα τῆς Κινήσεως διὰ τὴν Εὐρωπαϊκὴν Ἐνωσιν ἐν τῷ Ἐσωτερικῷ καὶ τῷ Ἐξωτερικῷ (δαπάνη δρχ.50.000.-).

Ἐπὶ τῷ προῳφει μελλοντικῆς ἐκδόσεως γαλλοφώνου περιοδικοῦ δυνατὸν νὰ προστεθοῦν σελίδες εἰς τὴν γαλλικὴν, περιλαμβάνουσαι

έν περιλήψει τῶ σπουδαιότερα τῶν θεμάτων ἐκδοτοῦ τεύχους „ΓΑΛΛΟΦΟΝΩΝ“  
ΠΕΡΙΟΔΙΚΩΝ (δαπάνη δρχ.50.000.-).

4) Καθιέρωσις ἐν συνεργασίᾳ μὲ τῆ Ἰπουργεῖα Παιδείας, Ἐργασίας καὶ Γεωργίας "Ἡμέρας τῆς Εὐρώπης", κατ' ἑ τὴν ὁποῖαν ἐν μέσῳ ἑορταστικῶν ἐκδηλώσεων θὰ γίνουσι ὁμιλίαι ἐπὶ τῆς ἰδέας τῆς Κινήσεως Εὐρωπαϊκῆς Ἐνώσεως εἰς τοὺς μαθητὰς τῶν Δημοτικῶν καὶ τῶν Γυμνασίων, τῶν Σχολῶν Μαθητείας, τοὺς Ἀγροτοπαιδας κ.λ.κ. Τοῦτο δύναται νὰ συνδυασθῆ μὲ τὴν ἡθ ὄργανουμένην ἑτησίως JOURNEE EUROPEENNE DES ECOLES.

5) Ὁργάνωσις τὴν ἄνοιξιν, διημέρου ἢ τριημέρου σεμιναρίου μὲ συμμετοχὴν διακεκριμένων Ἐκπροσώπων τῆς Ἑλληνικῆς διανοήσεως, μὲ θῆμα "ἡ Ἑλλάς καὶ ἡ Ἐνωσις Εὐρώπης", (δαπάνη δρχ.10.000.-).

6) Προκήρυξις βραβεῖου τῆς Ἀκαδημίας Ἀθηνῶν χρηματοδοτουμένου ὑπὸ τοῦ Ἐθνικοῦ Συμβουλίου διὰ τὴν καλυτέραν μελέτην ἐπὶ τοῦ θέματος ἢ Ἑλλάς καὶ ἡ Ἐνωσις Εὐρώπης. Ἐν Πρῶτον βραβεῖον δρχ.10.000.-, δύο δευτέρα ἀνὰ δρχ.5.000.- (δαπάνη δρχ.20.000.-).

7) Συνεργασία μετὰ τῆς Ἐνώσεως Ἰδιοκτητῶν Ἐπαρχιακοῦ Τύπου διὰ τὴν διοχετεύσειν εἰδήσεων σχετικῶς μὲ τὴν Εὐρωπαϊκὴν Κίνησιν καὶ δημοσίευσιν ἄρθρων ὑπὸ μελῶν τοῦ Συμβουλίου.-

II. Δραστηριότης Ἐξωτερικοῦ

Συμμετοχὴ δι' ἀντιπροσώπων εἰς ὅσας τὸ δυνατόν περισσοτέρας συνδιασκεφαίς τοῦ Διεθνoῦς Γραφείου τῆς Εὐρωπαϊκῆς Κινήσεως (δαπάνη δρχ.50.000.-).

Πρόβλεψις δι' ὄκτὲ τοῦλάχιστον ταξείδια (δαπάνη δρχ.80.000.-).

III. Συμπλήρωσις Ὁργανώσεως Γραφείου

1) Πρόσληψις ὑπευθύνου περιοδικοῦ (δαπάνη δρχ.67.500.-).

2) Ὁργάνωσις πλήρους Ἀρχείου καὶ βιβλιοθήκης εἰς τρόπον ὥστε νὰ ὑπάρχῃ πλήρης DOCUMENTATION εἰς τὴν διάθεσιν τῶν μελῶν.

"Ἄργος Τύπου (δαπάνη δρχ.10.000.-)

Σπουδαιότεραι ξένα ἑφημερίδες καὶ περιοδικὰ (δαπάνη δρχ.6.000.)

Εἰδικὰ βιβλία (δαπάνη δρχ.5.000.-)

3) Ἐνίσχυσις προσωπικοῦ Γραφείου (δαπάνη δρχ.27.000.-)

IV. Ἀναδιοργάνωσις Συμβουλίου

1) Ἀξήσεις μελῶν: ἔγκρισις

- 2) 'Αντιπροσωπευτικότης 'Οργανώσεως-Συνεργασία με παραπλησίως 'Οργανώσεως (A.E.D.E., F.E.C., M.S.E.U.E., CONSEIL DES COMMUNES, Ευρωπαϊκά Γυναικεία 'Οργανώσεις, FEDERALISTES, Ευρωπαϊκή 'Οργάνωση 'Ελλήνων Νομικών, Ευρωπαϊκός Σύνδεσμος κ.λ.π.).

Προτείνεται επίσης διά τής ως άνω 'Ελληνικής 'Οργάνωσης Ισχύος ό τύπος τής APELIATION με έκπρασσησίν των είν τήν 'Εκτελεστικήν 'Επιτροπήν (δαπάνη όρχ.25.000.-). *de 514*

- 3) 'Οργάνωση νεολαίας.  
 Προτείνεται ν' άνατεθώ είν Καθηγητήν κ. Γ.Δασκαλάκην
- 4) 'Οργάνωση 'Επαρχιών.  
 Προτείνεται ν' άνατεθώ είν Καθηγητήν κ. Γ.Παπαζώννου.

Πρός πληροστέραν έπιτυχίαν τών ως άνω επιδιόξων σόστασις ειδικών 'Επιτροπών (όμάδων) έκ μελών τού Συμβουλίου, κατά κατηγορίαν θεμάτων: Πολιτικών, Οικονομικών, Αμόνης, 'Οργανώσεως κ.λ.π.

'Η όμλες 'Οργανώσεως ειδικότερον όθ ήσολείτο με τό θέμα 'Επαρχίας καί νεολαίας.-

V. Οικονομικά

- 1) Καθιέρωσις έτησίως συνόρουμης μελών 100 όρχ.  
 2) Αβξήσις καί σταθεροκοίησις Κρατικής έπιχορηγήσεως  
 3) Έξασφάλισις χορηγιών από Τραπεζας καί μεγάλους Οικονομικούς 'Οργανισμούς.

ΓΕΝΙΚΗ ΑΝΑΚΕΦΑΛΑΙΩΣΙΣ ΠΡΟΤΗΘΑΣΓΙΣΩΝ ΔΑΠΑΝΩΝ

I. Δραστηριότης 'Εσωτερικού (1).....	Δρχ.175.000.-
II. Δραστηριότης 'Εξωτερικού.....	" 130.000.-
III. Συμπλήρωσις 'Οργανώσεως Γραφείου.....	" 115.000.-
IV. Αναδιοργάνωσις Συμβουλίου.....	" 25.000.-
	Δρχ.445.000.-
'Υφιστάμενα Γενικά 'Εξόχα (10.000X13,1/2) "	135.000.-
	<u>Δρχ.580.000.-</u>

(1) Περιλαμβάνει δαπάνας έκδόσεως Περιοδικού

'Ο Πρόεδρος



'Ιωάννης Γ. ΖΙΤΑΝΙΣ

'Εν 'Αθήναις τῇ 7ῃ Νοεμβρίου 1962

EUROPEAN MOVEMENT CONFERENCE

The Democratization of European Institutions

Whitsun, 1962.

DRAFT RECOMMENDATION

For proposed submission by the United Kingdom Council

"The European Movement

"Considering that the time has come to take an important step towards the democratization of European institutions, by giving the European Parliamentary Assembly greater control over the executive institutions of the three European Communities

"Would welcome the following changes in the Treaties setting up these Communities:

- A. The Assembly can, by a vote representing a two-thirds majority of its members, renew the term of office of any Commissioner, or re-appoint the President of either Commission.
- B. The appointments or re-appointment of all Presidents and members of a Community executive must be confirmed by a simple majority vote of the Assembly.
- C. Any member of a Community executive may be forced at any time to resign individually if a specific motion of censure is passed on him by a two-thirds majority of the Assembly.
- D. The Assembly is to share significantly with the Council of Ministers in budgetary control over the funds available to all institutions of the Communities.

(Note: An explanatory memorandum, and a schedule of amendments to the Treaties setting up the Coal and Steel, the Economic and the Atomic Energy Communities required to translate the above proposals into the law of the Treaties is attached. Approval of the above recommendation, however, does not necessarily imply approval of the explanatory memorandum or of the schedule of amendments.)

EXPLANATORY MEMORANDUM

These proposals are advanced by the United Kingdom Council not, of course, in criticism of an organization to which the United Kingdom does not yet belong, but in the hope that they may soon be applied to an enlarged Community. The proposals are independent of the demand for direct democratic representation in the Assembly and are complementary to that demand. Strengthening the powers of the Assembly seems to the United Kingdom Council of more immediate importance than deciding the methods of election. These proposals are also independent of the demand for a merger of the executives of the three Communities, though this demand is one which the United Kingdom Council, strongly supports. But it is not new and is not the distinctive contribution which the United Kingdom Council wishes to make to this Conference.



Proposal A. Assembly Renewal of Executive Personnel

3. The form taken by Proposal A is to allow the Assembly to forestall the decision of the Governments by itself renewing the appointment of a President of a Commission or of a Commissioner. The present proposal would allow it to do so only by a two-thirds majority of the members of the Assembly in a secret ballot. An individual would have to enjoy considerable support in the Assembly for him to be protected by the Assembly from the possibility of a Governmental axe, when it is thought that his own or some other Government is anxious to veto his re-appointment. Stipulating a two-thirds majority of this kind also has other healthy implications: The Assembly would not wish to make such a vote automatic for every Commissioner of whom it strongly approves, and the Ministers would not take the absence of a motion renewing a man as a sign of non-confidence.
  
4. No amendment of the E.C.S.C. Treaty is included in this proposal. Whereas the Commissioners' terms of office last for only four years, those of members of the High Authority last for six. Moreover, they come up for normal replacement only two at a time, and under E.C.S.C. 10(8) their seats are filled alternately by a five-sixths majority of Member Governments and by co-option by at least five votes of the remaining members of the High Authority.

Proposal B: Assembly Confirmation of Executive Personnel

5. Proposal B gives the Assembly the right to veto any Commissioner or member of the High Authority on first appointment and on any subsequent re-appointment, rather than the President of the United States can make certain appointments only "by and with the advice and consent of the Senate". A simple majority seems all that can be reasonably asked for in this case. This proposal is meant to ensure a certain sympathy and a feeling of mutual responsibility between the Assembly and the Members of the executives from the outset.
6. In the case of the Coal and Steel Community, in so far as the member Governments are mediately or separately responsible to national electorates there is a tenuous democratic legitimation for the first of the alternate methods of appointment to the High Authority; but for the second this is scarcely discernible. Proposal B would do much to remedy this situation.

Proposal C: Specific Votes of Censure

7. Proposal C is concerned with the Assembly's right to force the resignation of members of the executives at any time, irrespective of their terms of office, by a vote of censure. The Treaties at present provide only a deterrent so ultimate that it is liable to be used only in extreme contingencies: the vote of censure forcing the whole executive to resign in a body. It is far more likely that the Assembly will be dissatisfied with the Executive's proposals or its performance in a particular field, for which a particular member of the executive is responsible. Certainly decisions will remain in the hands of the Council: the Assembly will have to beware of visiting on the head of a member of the executive the omissions of the Council. But proposing (even if not disposing) and day-to-day execution in the hands of the officials, and a subtler and more flexible instrument of control and sanction than the bloc vote of censure should be a real step forward in the direction of democratic control of officials. The officials might, of course, choose to make the matter one of strictly collegiate responsibility, threatening bloc resignation if a vote of censure was passed on a particular colleague.
8. The amendment to E.E.C.159(1) and E.A.E.C.128(1) is merely consequential to that allowing a vote of censure on a particular member of an executive. It is worth noting that in the case of the Coal and Steel Community no consequential amendment of this kind is required, as the word 'voluntary' does not appear in E.C.S.C.12(1). But the Coal and Steel Treaty requires a different further amendment if the instrument of censure given to the Assembly is to be made more flexible. As things stand the High Authority can be made to face a vote of censure only once a year, on the annual general report it submits to the Assembly under E.C.S.C.17 not later than in April. The amendment proposed to E.C.S.C.24(2) is designed to allow a vote of censure to be moved on the activities of the High Authority quite apart from its general report - and therefore at any time when the Assembly is in session. Such a vote of censure can already be moved at any time on the Commissions of the other two Communities.
9. Nevertheless there remains an asymmetry in the method of appointment of Commissioners on the one side and members of the High Authority on the other. Our proposed amendments in fact result in the following method for replacing members of the High Authority who have resigned, including those who have resigned in consequence of a specific vote of censure: their seats would be filled alternately by agreement between at least five of the six Member Governments, and by co-option with at least five votes by the remaining members of the High Authority. If our Proposal B is adopted, Assembly confirmation would of course be required for any appointment under either of the two alternating methods.

Proposal D: Budgetary Control by the Assembly

10. At the moment the Assembly has the right to propose amendments to the draft budget of the Economic and the Atomic Energy Communities but the budgets are adopted by the Council by a qualified majority vote. The Council, though it must discuss the amendments proposed by the Assembly with the Commissions and with any other institutions concerned, is free to reject the Assembly's amendments. It is worth noting that, with the institution of a common external tariff and with the transfer of proceeds from the levy on agricultural imports to the Community, the Economic Community will soon begin itself to have its own source of revenue which will at least in part be independent of the national governments. But its budget will nevertheless remain, as the Treaty stands, entirely a matter for the Council.
11. In the case of the Coal and Steel Community, which had its own income independently of national governments from the moment it levied its own Community tax, the budget is decided upon by the Committee of Presidents, consisting of the Presidents of the Court, of the High Authority, of the Assembly, and of the Council of Ministers, sitting under the chairmanship of the President of the Court.
12. The present proposal allows the Assembly to share with the Council of Ministers in budgetary control over the funds available to all institutions of the Communities. It retains the establishment of a draft budget by the same voting rules as hitherto in each Community: by the Committee of Presidents in the case of the Coal and Steel Community, by the Councils in E.E.C. and E.A.E.C. In the latter two cases it merely advances the time-schedule for the earlier stages by one month, so as to give the Assembly more time for consideration of the different parts of the budget by the different Assembly Committees and for full-dress debates on the floor of the Assembly.
13. The representatives of the other institutions, particularly of the Council and the Commissions, would no doubt find it necessary to justify their past activities and those planned for the coming financial year before the Assembly during these financial debates. Under the present proposals the Committee of Presidents in E.C.S.C. and the Council of Ministers in the case of the other two Communities are here still given a certain advantage which national governments do not ordinarily enjoy in their parliaments: only a vote by a two thirds majority of the members of the Assembly can pass an amendment to the draft budget, and the Council would still have the right to veto any amendment passed by the Assembly which has the effect of increasing the total expenditure provided for in the budget.

SCHEDULE OF AMENDMENTS

The following would appear to be amendments to the Treaties setting up the European Coal and Steel, the Economic and the Atomic Energy Communities, required to translate the above four proposals into the law of the Treaties: these amendments also spell out in greater detail the modalities and implications of such proposals.

PROPOSAL A

In E.E.C. 158(2) and 161(1) and in E.A.E.C. 127(2) and 130(1)  
after: "renewable"

add: "either by a motion of the Assembly approved in secret ballot by a two-thirds majority of the members of the Assembly, or by the governments of Member States acting in common agreement".

PROPOSAL B

In E.E.C. 158(1) and E.A.E.C. 127(1)  
after: "agreement"

Add: "with the consent of the Assembly acting by a simple majority vote".

In E.C.S.C. 10(2)  
after: "agreement among themselves"

insert: "with the consent of the Assembly acting by a simple majority vote".

and  
after: "at least five votes"

add: "and the consent of the Assembly acting by a simple majority vote".

PROPOSAL C

In E.E.C. 144(2) and E.A.E.C. 114(2) and E.C.S.C. 24(3)  
after: "Commission" viz. "High Authority"

insert: "named in it shall resign their office, or, if no members are named, all its members".

In E.E.C. 159(1) and E.A.E.C. 128(1)

delete: "voluntary"

In E.C.S.C. 24(2)  
after: "report"

insert: "or concerning the activities of the High Authority".

PROPOSAL D

In E.E.C. 203(2)11 and E.A.E.C. 177(2)11

for: "30th September"  
read: "31st August".

In E.E.C. 203(3-4) and E.A.E.C. 177(3-4)

delete: the present text

read: "3. The Council, acting by means of a qualified majority vote, shall establish the draft budget and shall then transmit it to the Assembly.

"4. For the adoption of the section of the draft budget relating to the Social Fund the votes of the members of the Council shall be weighted as follows:-

Belgium	8
Germany	32
France	32
Italy	20
Luxembourg	1
Netherlands	7

A majority of at least 57 votes shall be required for the adoption of any conclusions".

In E.E.C. 203(5), E.A.E.C. 177(5) and E.C.S.C. 78(4)

Delete: the present text

read: "The draft budget shall be transmitted to the Assembly not later than three months before the first day of the financial year of its implementation. The Assembly may amend the draft budget by a two-thirds majority of its members. It approves the budget, either in its original form or in the amended form, by a simple majority vote, and transmits it to the Council. Failing such approval not later than thirty days before the first day of the financial year of its implementation, the draft budget, as originally transmitted to the Assembly is considered as approved by it. The Council of Ministers, by a qualified majority vote, has the right to veto any amendment passed by the Assembly which has the effect of increasing the total expenditure provided for in the budget. Otherwise it is bound to give final approval to the budget in the form approved by the Assembly".

# ΜΟΥΒΕΜΕΝΤ ΕΥΡΟΠΕΕΝ

ΔΙΕΘΝΗΣ ΚΙΝΗΣΙΣ ΔΙΑ ΤΗΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΝ ΕΝΩΣΙΝ

PRÉSIDENTS D'HONNEUR - ÉLITIMOI ΠΡΟΕΔΡΟΙ

KONRAD ADENAUER, LEON BLUM (1948-1950), WINSTON CHURCHILL, COMTE COUDEMORVE-KALEOSI,  
ALCIDE DE GASPERI (1948-1954), ROBERT SCHUMAN, PAUL-HENRI SPAACK

ΕΘΝΙΚΟΝ ΣΥΜΒΟΥΛΙΟΝ ΕΛΛΑΔΟΣ

ΣΑ. ΒΕΝΙΖΕΛΟΥ 39-ΤΗΛ. 31.714

ΤΗΛΕΓΡ. ΔΙΕΥΘΥΝΣΙΣ: ΟΥΝΙΕΥΡΩΠΑ

ΑΘΗΝΑΙ

CONSEIL NATIONAL HELLÉNIQUE

39, AVENUE EL. VENIZÉLOS - TÉL. 31.714

ADR. TÉLÉGRAPHIQUE: UNIEUROPA

ATHÈNES

Ἐν Ἀθήναις, τῆς 25ῆς Σεπτεμβρίου 1962.

Κύριε Πρόεδρε,

Παρακαλῶ ὄπως εὐχαριστοῦμαι ἐπιτρέψῃτε ὀλιγοήμερον ἀπουσίαν μου, προκειμένου νὰ ἀναχωρήσω εἰς Βέρνην ἵνα παρακολουθήσω τὰς ἐργασίας τῆς Ἐπιτροπῆς Μορφωτικῶν θεμάτων τῆς FONDATION EUROPEENNE DE LA CULTURE, συνερχομένης ἀπὸ 26-28 τρέχοντος, συνεδρῶσιν εἰς τὴν ἀποῖαν εἰδοποιήθητε ἐπίσης σήμερον. Ἐυχαριστοῦσα ὑμᾶς, διατελῶ

Μετὰ πρᾶξιτος τιμῆς

Δικατερίνη ΔΟΞΑΚΑ

Ἀξιότιμον Κύριον Ἰωάννην ΣΥΓΓΗΝ

Ἀντιπρόεδρον τοῦ Ἐθνικοῦ Συμβουλίου

τῆς Ε.Κ.

Ἐνταῦθα

Πρός τὰ μέλη τῆς Ἐπιτροπῆς Ὄργανώσεως  
καὶ Προγράμματος

Ἄπὸ Ι.Γ.Ζίγγου

Μικρὸς ἀριθμὸς ἀπαντήσεων, συγκεκριμένως 9, ἔληφθη ἐπὶ τοῦ ἐρωτηματολογίου, τὸ ὁποῖον ἀπηυθύναμεν πρὸς τὰ μέλη τοῦ Ἑθνικοῦ Συμβουλίου διὰ τὸ πρόγραμμα καὶ τὴν Ὄργανωσιν.-

Ἐπὶ τῇ βάσει τῶν ἀπαντήσεων αὐτῶν, συνετάγη τὸ παρὸν σημεῖωμα, διὰ νὰ ἀποτελέσῃ βῆσιν συζητήσεως τῆς Ἐπιτροπῆς.

Ι. Δραστηριότης Ἑσωτερικοῦ

- 1) Σειρὰ διαλέξεων, 9 ἐτησίως ἐπὶ θεμάτων ἀφορώντων τὴν πολιτικὴν Ἑνωσιν τῆς Εὐρώπης.

Αἱ διαλέξεις αὗται θὰ δύνανται νὰ ἐπαναληφθοῦν καὶ εἰς τὰς Ἐπαρχίας.

- 2) Καθιέρωσις ἐβδομαδιαίως ραδιοφωνικῶν ἐκπομπῶν διαρκείας ἐνδὸς τετάρτου τῆς ὥρας, μὲ θέματα σχετικὰ μὲ τὴν Εὐρωπαϊκὴν Ἑνωσιν.-

- 3) Ἐκδόσις περιοδικοῦ, τριμηνιαίου ἀρχικῶς, τὸ ὁποῖον ἐκτός εἰδικῶν ἄρθρων νὰ περιλαμβάνῃ λεπτομερῆ DOCUMENTATION ἐπὶ τῆς ὄλης κινήσεως διὰ τὴν Εὐρωπαϊκὴν Ἑνωσιν.

Εἰδικώτερον φυσικὰ θὰ ἀσχολῆται μὲ τὴν δραστηριότητα τῆς κινήσεως διὰ τὴν Εὐρωπαϊκὴν Ἑνωσιν ἐν τῇ Ἑσωτερικῇ καὶ τῇ Ἐξωτερικῇ.-

- 4) Καθιέρωσις ἐν συνεργασίᾳ μὲ τὰ Ὑπουργεῖα Παιδείας, Ἐργασίας καὶ Γεωργίας "Ἡμέρας Εὐρώπης" κατὰ τὴν ὁποίαν ἐν μέσῳ ἑορταστικῶν ἐκδηλώσεων θὰ γίνουσι ὁμιλίαι ἐπὶ τῆς ἰδέας τῆς κινήσεως Εὐρωπαϊκῆς Ἑνώσεως εἰς τοὺς μαθητὰς τῶν Δημοτικῶν καὶ τῶν Γυμνασίων, τῶν Σχολῶν Μεθητείας, τοὺς Ἀγροτόπαιδας κ.τ.λ.

- 5) Ὄργανωσις τὴν ἄνοιξιν διημέρου ἢ τριημέρου σεμιναρίου μὲ συμμετοχὴν διακεκριμένων Ἐκπροσώπων τῆς Ἑλληνικῆς διανοήσεως μὲ θέμα ἢ "Ἑλλάς καὶ ἢ Ἑνωσις Εὐρώπης".

- 6) Προκήρυξις βραβείου τῆς Ἀκαδημίας Ἀθηνῶν, χρηματοδοτουμένου ὑπὸ τοῦ Ἐθνικοῦ Συμβουλίου διὰ τὴν καλυτέραν μελέτην ἐπὶ τοῦ θεματός ἢ Ἑλλάς καὶ ἡ Ἕνωσις Εὐρώπης.
- 7) Συνεργασία μετὰ τῆς Ἑνώσεως Ἰδιοκτητῶν Ἐπαρχιακοῦ Τύπου διὰ τὴν διοχέτευσιν εἰδήσεων σχετικῶς μὲ τὴν Εὐρωπαϊκὴν Κίνησιν καὶ δημοσίευσιν ἄρθρων ὑπὸ μελῶν τοῦ Συμβουλίου.-

## II. Δραστηριότης Ἐξωτερικοῦ

Συμμετοχὴ δι' ἀντιπροσώπων εἰς δευτὰς τὸ δυνατόν περισοτέρα συνδιασκέψεις τοῦ Διεθνοῦς Γραφείου τῆς Εὐρωπαϊκῆς Κινήσεως (πρόβλεψις δι' ἕξ τοῦλάχιστον ταξίδια).

## III. Συμπλήρωσις Ὁργανώσεως Γραφείου

- 1/ θέμα εἰδικῆς Γραμματέως τύπου (ηγετική)
- 2/ Ὁργάνωσις πλήρους Ἀρχείου καὶ βιβλιοθήκης εἰς τρόπον ὅστε νὰ ὑπάρχῃ πλήρης DOCUMENTATION εἰς τὴν διάθεσιν τῶν μελῶν.

Ἄργος Τύπου

Σπουδαιότεραι ζέναι ἡμερησίδες καὶ περιοδικὰ εἰδικὰ βιβλία.

## IV. Ἀναδιοργάνωσις Συμβουλίου.

- 1/ Ἀδξήσις μελῶν.
- 2/ Ἀντιπροσωπευτικότης Ὁργανώσεως-Συνεργασίας μὲ πληθυσίας Ὁργανώσεως.
- 3/ Ὁργάνωσις νεολαίας.
- 4/ Ὁργάνωσις Ἐπαρχιῶν

Πρὸς πληρεστέραν ἐπιτυχίαν τῶν ὡς ἄνω ἐπιβλεπόμενων, συστάσις εἰδικῶν Ἐπιτροπῶν (ὁμάδων) ἐκ μελῶν τοῦ Συμβουλίου, κατὰ κατηγορίαν θεμάτων: Πολιτικῶν, Οἰκονομικῶν, Ἀμύνης, Ὁργανώσεως κ.τ.λ.

Ἡ ὁμάς Ὁργανώσεως εἰδικότερον θὰ ἡσχολεῖτο μὲ τὸ θέμα Ἐπαρχίας καὶ νεολαίας.

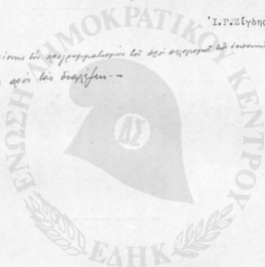
V. Οικονομικά.

- 1) Καθιέρωση συνδρομής μελών 100 δραχ. εξαμηνιαίας.
- 2) Αύξεις και σταθεροποιήσεις Κρατικής έπιχορηγήσεως.
- 3) Έξασφαλισμός χορηγιών από Τραπεζας και μεγάλους Οικονομικούς Όργανισμούς.-

Έν Αθήναις τῆ 30-8-1962

Ι.Γ.Ζίγδης

*Υπόμνημα ἐπὶ ἀναγκαστικῶν ἐπὶ ἀπορρογῶν ἐπὶ ἐκκαταστάσει ἀναγκαστικῶν  
ὡς ἀπὸ ἐπὶ διατάξεων -*



**ΠΡΟΓΡΑΜΜΑΤΙΣΜΟΣ ΚΑΙ ΠΡΟΫΠΟΛΟΓΙΣΜΟΣ ΔΑΠΑΝΩΝ  
ΓΙΑ ΤΗΝ ΑΡΧΑΙΟΛΟΓΙΚΗΝ ΤΟΥ "ΕΘΝΙΚΟΥ ΣΥΜΒΟΥΛΙΟΥ ΕΡΕΥΝΑΣ"**

ΠΡΟΓΡΑΜΜΑ

ΠΡΟΫΠΟΛΟΓΙΣΜΟΣ ΔΑΠΑΝΩΝ

I. Δραστηριότητες Έσωτερικού

1) Χειρά διαλέξεων, 9 έτησίως επί θεμάτων αποφράδτων τήν πολιτικήν "Ένωσιν τής Εδράτης.	Δρχ. 20.000.-
Δί διαλέξεις ατάι θα εδύναται να επα- ναληφθοῦν καί εἰς τάς Έπαρχίας	" 25.000.-
2) Καθιέρωσις εβδομαδιαίας ραδιοφωνικῶν σηπωμῶν διαρκείας 10 λεπτῶν τής ἡμέρας, μέ θέματα σχετικὰ μέ τήν Εδραπαϊκήν Ένωσιν.	-
3) Έκδόσις περιοδικῶν, τριμηνιαίου εφρακῶς, τά ποῖον εἰκόσ ἐδίκων ἄρθρων καί περι- λαμβάνει λεπτομερή DOCUMENTATION ἐπί τής ἄλης κινήσεως διά τήν Εδραπαϊκήν Ένωσιν.	Έλληνικόν Περιοδικόν 2.000 αντίτυπα Γαλλικόν Περιοδικόν 1.000 αντίτυπα
Εἰδικότερον φυσικά θα εδραολεῖται μέ τήν δραστηριότητα τής κινήσεως διά τήν Εδραπαϊκήν Ένωσιν ἐν τῷ Έσωτερικῷ καί τῷ Έξωτερικῷ.	" 50.000.- " 50.000.-
4) Καθιέρωσις ἐν συνεργασία μέ τὰ Ἰπουργεῖα Παιδείας, Ἐργασίας καί Γεωργίας "Ἡμέρας Εδράτης" κατὰ τήν ὄμοσαν ἐν μέσῳ εδραπαϊ- κῶν ἐδραπαϊσῶν θα γίνουσι ὄμιλίας ἐπί τής εἰδέας τής κινήσεως Εδραπαϊκῆς Ένώσεως εἰς τοῦς μαθητάς τῶν ἄδημοτικῶν καί τῶν Γυμνασίων, τῶν Ἰσολῶν καθηγηταίας, τοῦς ἄγροτοπαϊδας κ.λ.π.	-
5) Ὀργάνωσις τήν ἄνοιξιν διημέρου ἢ τριημέ- ρου σεμιναρίου μέ συμμετοχήν διακεκριμένων ἐκπροσώπων τής Ἐλληνικῆς διανοήσεως μέ θέμα ἢ "Ἑλλάς καί ἡ Ένωσις Εδράτης".	" 10.000.-
6) Προκήρυξις βραβεῖου τής ἄκαδημίας Ἐδραπῶν χρηματοδοτουμένου ὑπό τοῦ Ἐθνικοῦ Συμβουλίου διά τήν καλλιτέραν μελέτην ἐπί τοῦ θέματος ἢ Ἑλλάς καί ἡ Ένωσις Εδράτης.	" 20.000.-
7) Ἰντέργωσια μετά τής Ένώσεως Ἰδιοκτητῶν Ἐπαρχιακοῦ Ἰτύπου διά τήν διαοχέτωσιν εἰδέ- σεων σχετικῶς μέ τήν Εδραπαϊκήν κίνησην καί ὄημοσίευσιν ἄρθρων ὑπό μελῶν τοῦ Συμβου- λίου.	-

Δρχ. 175.000.-

II. Δραστηριότητες Έξωτερικού

Συμμετοχή δι' Αντιπροσώπων εἰς ἕσας τὸ  
 Διεθνές Γραμματεῖον Συλλογικῆς Ἠθικῆς.

Πρόβλεψις διὰ δικῶν τοῦλάχιστον ταξείδια.

Ταξείδια 8X10.000.-

Δρχ. 50.000.-

" 80.000.-

Δρχ. 130.000.-

III. Συμλήψεις Ὀργανώσεως Γραφείου

1) Θέρα εἰδικῶ Γραμματέως Τύπου.

Πρόβλεψις μισθῶν Γραμμα  
 τέως περιότιων (5.000X  
 13, 1/2).....

Δρχ. 67.500.-

καὶ

Ἐπίδοσις προσωπικοῦ  
 γραφείου (2.000X13, 1/2)

" 27.000.-

2) Ὀργάνωσις πλήρους Ἄρχεῖου καὶ βιβλιο-  
 θήκης εἰς τρόπον ὅστε νὰ ὑπάρχῃ πλήρης  
 DOCUMENTATION εἰς τὴν διέθεσιν τῶν μελῶν.

α) Ἄργος Τύπου

" 10.000.-

β) Σπουδαστέρας ξένας ἐφημερίδας  
 καὶ Περιοδικὰ

" 6.000.-

γ) Εἰδικὰ Βιβλία

" 5.000.-

Δρχ. 115.500.-

IV. Ἀναδιοργάνωσις Συμβουλίου.

1) Αὐξήσις μελῶν

2) Ἀντιπροσωπευτικότης Ὀργανώσεως -Συνεργασίας  
 μετὰ παρακλησίας Ὀργανώσεις.

3) Ὀργάνωσις νεολαίας

4) Ὀργάνωσις Ἐπαρχιῶν

Δρχ. 25.000.-

Πρὸς πληροστέραν ἐπιτυχίαν τῶν ὡς ἀνω ἐπιδιώ-  
 ξων σίστασιν εἰδικῶν Ἐπιτροπῶν (ὁμάδων) ἐκ με-  
 λῶν τοῦ Συμβουλίου, κατὰ κατηγορίαν θεμάτων:  
 Πολιτικῶν, Οἰκονομικῶν, Ἀγένης, Ὀργανώσεως κ.τ.λ.

Ἡ ὁμάς Ὀργανώσεως εἰδικώτερον θὰ ἠσχολεῖτο μετὰ  
 τὸ θέμα Ἐπαρχίας καὶ νεολαίας.

V. Οἰκονομικῶν

1) Καθιέρωσις συνδρομῆς μελῶν 100 δρχ.

2) Αὐξήσις καὶ σταθεροποίησις Κρατικῆς ἐπι-  
 χορηγήσεως.

3) Ἐξασφάλισις χορηγιῶν ἀπὸ Τραπεζῶν καὶ  
 μεγάλων Οἰκονομικῶν Ὀργανισμῶν:

ΠΡΟΓΡΑΜΜΑ

ΠΡΟΒΛΕΪΤΕ ΔΑΠΑΝΩΝ

Πρόβλεψις Είσοφων

1.	Κεραματική Τράπεζα.....	Δρχ.	20.000.-
2.	Τράπεζα τῆς Ἑλλάδος .....	"	48.000.-
3.	Ἐθνική Τράπεζα τῆς Ἑλλάδος....	"	40.000.-
4.	Ἐμπορική Τράπεζα τῆς Ἑλλάδος..	"	20.000.-
5.	Ἴονική - Λαϊκή Τράπεζα .....	"	15.000.-
6.	Ἀγροτική Τράπεζα .....	"	40.000.-
7.	Ο.Β.Α.....	"	25.000.-
8.	Ο.Γ.Α.....	"	20.000.-
9.	Ο.Κ.Ο.Α.....	"	20.000.-
10.	Ἐθνική Ἀσφαλιστική Ἑταιρεία	"	10.000.-
11.	Ἐπιμελητήρια κ.α.π.	"	20.000.-

Δρχ. 270.000.-

ΓΕΝΙΚΗ ΑΝΑΚΩΛΑΙΣΙΣ

I.	Δραστηριότης Ἑσωτερικοῦ.....	Δρχ.	175.000.-
II.	Δραστηριότης Ἐξωτερικοῦ.....	"	150.000.-
III.	Συμβολήσας Ὀργανώσεως Γραφείου.....	"	115.500.-
IV.	Ἀναδιοργάνωσις Συμβουλίου .....	"	25.000.-

Δρχ. 445.500.-

Υφιστάμενα Γενικὰ Ἐξοδα (10.000Χ13,1/2) " 135.000.-

Δρχ. 580.500.-

ΒΙΡΓΙΝΙΑ ΤΣΟΥΔΕΡΟΥ - ΠΑΠΑΔΑΤΟΥ

ΚΑΡΝΕΑΔΟΥ 10

ΤΗΛ. 710-812

ΑΘΗΝΑΙ

## ΣΗΜΕΙΩΜΑ

Περὶ

ἀναπτύξεως τοῦ ἐνδιαφέροντος τοῦ τύπου στὰ  
θέματα τῆς Ἑυρωπαϊκῆς Ἐνώσεως καὶ ἰδρύσεως περιοδικοῦ τῆς  
Ἑυρωπαϊκῆς Κινήσεως

### Ἐποπός

Σὲ ὅλα τὰ κράτη-μέλη τοῦ Ἑυρωπαϊκοῦ Συμβουλίου καὶ τῆς Ἑυρω-  
παϊκῆς Οἰκονομικῆς Ἐνώσεως, ἔχει δοθῆ ἡ πρωταρχικὴ σημασία στὴν  
ἀνάπτυξη τῆς Ἑυρωπαϊκῆς συνειδήσεως. "Ἐχει γίνεαι πλέον κοι-  
νοτοκία ὅτι ἡ Ἑυρώπη ὄεν μπορεῖ νὰ χτισθῆ χωρὶς "εὐρωπαϊσμός".

Ἡ ἑλληνικὴ κοινὴ γνώμη, μέχρι σήμερα, εἶναι γενικῶς ἀκατα-  
τόπιστη ὡς πρὸς τοὺς σκοποὺς, τίς δυνατότητες καὶ τὴν πρόοδο  
πρὸς τὴν κατεύθυνση τῆς ἐνοποιήσεως τῆς Ἑυρώπης.

Καὶ σήμερα πλέον, τοῦ χάρις στὴν προσκόλλησιν μας στὴν κοινὴ  
ἀγορά, ἡ τύχη τῆς Ἑλλάδος ἔχει στενά συνδεθῆ μὲ τὴν ἐπιτυχία  
αὐτοῦ τοῦ εὐρωπαϊκοῦ πειράματος, ἀποτελεῖ ἐπίσης ἀνάγκη ὅπως ἡ  
ἑλληνικὴ κοινὴ γνώμη κατατοπισθῆ καὶ στὸν τομέα αὐτόν.

### Μέθοδος

Πρὸς πραγματοποιήσιν τοῦ ἀνωτέρου σκοποῦ ἡ εὐρωπαϊκὴ κίνη-  
σις θά ἔπρεπε νὰ ἐπιδιώξῃ τὴν διαφώτιση μέσω τοῦ ἡμερησίου τύ-  
που καὶ τὴν ἰδρύση δικοῦ τῆς δημοσιογραφικοῦ ὄργάνου.

### Τύπος

Ἡ διαφώτισις μέσω τοῦ ἡμερησίου τύπου, εἶναι ἀσφαλῶς ὁ  
καλύτερος τρόπος προπαγανδισμοῦ τῆς ἰδέας καὶ ἀναπτύξεως εὐρω-  
παϊκῆς συνειδήσεως.

Πρὸς τοῦτο πρέπει νὰ ἐπιδιωχθῆ ἡ καθιέρωσις, εἴ δυνατόν,  
ἡμερησίας στήλης εἰδήσεων περὶ Ἑυρώπης (κατὰ πρότυπον τοῦ MONDE)  
τοῦλάχιστον στίς τέσσαρις πύο σημαίνουσες ἑφημερίδες ( Βῆμα,  
Ἐλευθερία, Καθημερινὴ, Μακεδονία).

Συνάμα θά ἔπρεπε νὰ ἐπιδιωχθῆ ἡ τακτικώτερη δυνατόν ἀρθρο-  
γραφία περὶ διαφόρων εὐρωπαϊκῶν θεμάτων, ἀπό συνεργάτας τῶν ἰ-  
δίων καὶ ἄλλων ἑφημερίδων.

Πιά νὰ ἐπιτευχθῆ αὐτὴ ἡ ζητουμένη προβολὴ μέσω τῶν ἑφημερί-  
δων μας εἶναι ἀπαραίτητο νὰ κεντρισθῆ τό ἐνδιαφέρον τῶν διευθυν-  
τῶν καὶ ἀρχισυννακτῶν. Χρειάζεται κατὰ κάποιον τρόπο νὰ κατανοήσου

τήν σημασία του έργου συγχρόνως δέ νά τους αποδειχθῆ ὅτι ὑπάρχει ἀρκετό ὕλικό ποῦ παρουσιάζει δημοσιογραφικό ἐνδιαφέρον.

Χρήσιμο θά ἦταν ἄν ἡ πρώτη ἐπαφή μέ τούς ἰδιοκτήτας καί ἀρχισυντάκτας γιά τό θέμα αὐτό γινόταν ἐπ'εὐκαιρίᾳ ἐπισκέψεως ἐδῶ μίᾳ ἐθελούσας δημοσιογραφικῆς εὐρωπαϊκῆς φυσιογνωμίας ἢ ἄλλης προσωπικότητος τοῦ Εὐρωπαϊκοῦ Συμβουλίου, *ἢ τῶν Εὐρωπαϊκῶν Κοινοτήτων*.

Ἡ ἐπίσκεψις τῆς προσωπικότητος αὐτῆς γιά τό σκοπό αὐτό, θά μπορούσε νά ὀργανωθῆ ἐν συνεννοήσει μέ τό τμήμα πληροφοριῶν τοῦ Εὐρωπαϊκοῦ Συμβουλίου, *ἢ τῶν Εὐρ. Κοινοτήτων*.

### Περιοδικό

Ὁ χαρακτήρας ἑνός δημοσιογραφικοῦ ὀργάνου τῆς Εὐρωπαϊκῆς Κινήσεως, ἐξαρτᾶται ἐν πολλοῖς, ἀπό τό ἔάν θεωρηθῆ πραγματοποιήσιμος ἢ ἀποτελεσματική χρησιμοποίησις τοῦ ἡμερησίου τύπου γιά τόν προπαγανδισμό τῆς ἰδέᾳς τῆς Εὐρώπης. Ἀντιμετοπιζόμε λόγῳ αὐτοῦ δύο δυνατότητες:

α) Ἐάν ὁ ῥόλος τῆς εὐρείας δημοσιότητος περί τῆς Εὐρωπαϊκῆς ἐνοποιήσεως ἀφεθῆ στίς ἐφημερίδες, ὅπερ καί προτιμώτερο, τότε τό περιοδικό τῆς εὐρωπαϊκῆς κινήσεως, θά ἔπρεπε νά ἐκδίδεται ἀνά τρίμηνο καί νά περιέχῃ κυρίως μελέτες καί ἐκτεταμένα κατὰ τό μᾶλλον ἢ ἧττω ἄρθρα γιά τά βασικά προβλήματα τῆς εὐρωπαϊκῆς ἐνώσεως.

β) Ἐάν ὅμως ἀποδειχθῆ ἀδύνατος ἡ ἀποτελεσματική συνεισφορά μέ τίς ἐφημερίδες, πρωτεύει ἡ ἐκδοσις μηνιαίου περιοδικοῦ μέ σκοπό τήν ἐνημέρωσιν τῆς εὐρυτέρας κοινῆς γνώμης ἐπί τῶν καθημερινῶν ἐξελιζέων τῆς εὐρωπαϊκῆς ἐνοποιήσεως.

### Περίπτωσης Α'

#### Μορφή

Ἐνα τριμηνιαῖο περιοδικό θά ἔπρεπε νά λάβῃ μορφή ἐπιστημονικοῦ κατὰ βάσιν περιοδικοῦ, χρήσιμου γιά ἀναγνώστας μέ εἰδικά ἐνδιαφέροντα, ὅπως δημοσίους ὑπαλλήλους, βιομηχανικό καί ἐμπορικό κόσμο, διανοουμένους, πολιτικούς κτλ.

Τό καλύτερο παράδειγμα τέτοιου τύπου περιοδικοῦ, μεταξύ τῶν ἐκδομένων ὀργάνων εὐρωπαϊκῆς κινήσεως, εἶναι τό OCCIDENT ποῦ ἐκδίδεται ἀπό τούς "FRIENDS OF ATLANTIC UNION". (Ἀντίτυπο βρίσκεται στή βιβλιοθήκη τῆς Εὐρωπαϊκῆς Κινήσεως).

"Υλη

I. Άρθρα επί ειδικών θεμάτων πολιτικών, οικονομικών, κοινωνικών, εκπαιδευτικών κτλ., παρουσιάσεις νέων ευρωπαϊκών συμβάσεων κτλ. Τα άρθρα αυτά θά έπρεπε νά είναι όσο τό δυνατόν, ειδικά γραμμένα για τό έλληνικό κοινό, χωρίς βεβαίως ν' αποκλείωνται μεταφράσεις άρθρων ξένων περιοδικών.

II. Βιβλιογραφία και βιβλιοκρισία συγγραμμάτων περί ευρωπαϊκής ένοποιήσεως.

III. Πληροφοριακή έπιφυλλίς περί τής δραστηριότητος ευρωπαϊκών όργανων στην Ελλάδα και στην ύπόλοιπο Ευρώπη.

Μέγεθος

Κατ' αρχήν, όθεν θά έπρεπε τό τεύχος νά υπερβαίη τά τρία τυπογραφικά, ήτοι 48 σελίδες. Άργότερα, γνάλογως τής έπιτυχίας, του ένδιαφέροντος και τής ύλης θά μπορούσε νά έπενταθθί.

Προτιμώτερο θά ήτο οί διαστάσεις νά είναι 18 X 24 εκατ. μέ έξάφυλλο. Τό σχήμα αυτό διευκολύνει τόν άναγνώστη.

Περ'

Περίπτωσης Β'

Μορφή

Σέ περίπτωση έκδόσεως μηνιαίου περιοδικού, ό σκοπός, όπως έχει προαναφερθί, θά είναι ή συνεχής διαφώτισις μεγαλυτέρου δυνατόν αριθμού άτομων, ώς πρός τίς εξελίξεις τής ευρωπαϊκής ένώσεως.

Τό καταλληλότερο δείγμα για αυτό τό σκοπό είναι τό μηνιαίο όργανο του συμβουλίου τής Ευρώπης, "FORWARD IN EUROPE".

"Υλη

α) Ένα άρθρο τής έκδόσεως, κατατοπιστικό επί των κυριωτέρων γεγονότων του μηνός, νά μήν υπερβαίη μία σελίδα ή περίπου χίλιες λέξεις.

β) Ένα κύριο άρθρο έλληνικής ή ξένης προσωπικότητος γραμμένο ειδικά για τήν Ελλάδα.

γ) Οικονομικές εξελίξεις στην Κοινή Άγορά.

δ) Προσπάθειες έλληνικών οργανισμών και επιχειρήσεων πρός συντονισμόν μέ τήν Κοινή Άγορά.

ε) Ειδήσεις άπ' όλα τά κράτη-μέλη και τούς ευρωπαϊκούς οργανισμούς.

ζ) Δύο σελίδες άφιερωμένες στην νεότητα και γραμμένες άπό τούς νέους.

στ) Πληροφοριακή επίφυλλίς περί τῆς δραστηριότητος τῶν εὐρωπαϊκῶν ὀργανισμῶν καὶ τῆς ἑλληνικῆς εὐρωπαϊκῆς κινήσεως τὸ ἄμεσο μέλλον.

η) Βιβλιογραφία καὶ βιβλιοκρισία

θ) Ἐπιστολές ἀναγνωστῶν.

Στὰ πρῶτα τεύχη θά μπορούσαν νά δημοσιευθοῦν ὑπὸ μορφήν συζητήσεων, γυνῶμες πρὶ τῆς Εὐρωπαϊκῆς Ἐνώσεως διαφόρων κατηγοριῶν προσωπικοτήτων. Ἔτσι π.χ. θά μπορούσαν νά δημοσιευθοῦν οἱ γυνῶμες τεσσάρων πνευματικῶν ἐν γένει ἀνθρώπων - 2 ὑπὲρ καὶ 2 κατὰ τῆς Εὐρωπαϊκῆς Ἐνώσεως. θά μπορούσαν ν' ἀκολουθήσουν, στὰ ἐπόμενα τεύχη, γυνῶμες οἰκονομολόγων, πολιτικῶν, νέων, ἐπιχειρηματιῶν, δημοσιολόγων καὶ γυναικῶν.

Φωτογραφίες, στατιστικοὶ πίνακες καὶ σχεδιαγράμματα θά χρησιμοποιοῦνται σὲ ὅλα τὰ ἄρθρα γιὰ νά διευκολύνεται ἡ παρουσίασις τῶν θεμάτων.

### Μέγεθος

Κατ' ἀρχὴν δὲν θά ἔπρεπε νά ὑπερβαίῃ τὸ ἕνα τυπογραφικὸ, ἦτοι 16 σελίδες. Ἀργότερα, ἀναλόγως τῆς ἐπιτυχίας, τοῦ ἐνδιαφέροντος καὶ τῆς ὕλης θά μπορούσε νά ἐπεκταθῆ.

Οἱ διαστάσεις θά ἔπρεπε νά εἶναι 27 X 22 ἐκατ., ὅπως δηλαδὴ τοῦ προμνημονευθέντος FORWARD IN EUROPE.

Γιὰ λόγους οἰκονομίας θά μπορούσε ν' ἀποφευχθῆ τὸ εἰδικὸ ἐξάφυλλο. Τοῦτο ἄλλωστε δίνει περισσότερες δυνατότητες στὸν ἐκδότη νά διαμορφώσῃ ἐνδιαφέρουσα πρώτη σελίδα.

### Προσωπικὸ

1. Ἐπεύθυνος συντάξεως: Ἐπεύθυνος γιὰ τὴν ἔκδοση, τῆ συλλογῆ ὕλικου, ὀργάνωση γραφείου, ἐπαφὴ μὲ τὸν τύπο κτλ.

2. Γραμματεὺς καὶ βοηθὸς ἐκδότη (κατ' ἀρχὴν θά μπορούσε νά χρησιμοποιηθῆ ἡ δις Διαμαντίδου ποῦ ἤδη ἐργάζεται πρὸς τὴν Γραφεῖα τῆς Εὐρωπαϊκῆς Κινήσεως. θά ἔπρεπε βεβαίως νά τῆς δοθῆ ἕνα ἐπιμίσθιο τοῦλάχιστο 1000 δρχ. γι' αὐτὴ τὴν ἐργασία).

3. Μεταφραστῆς: Πληρῶνόμενος μὲ τὸ κομμάτι. Τὸ ἔξοδο γιὰ μηνιαῖο περιοδικὸ ὑπολογίζεται περίπου στίς 500 δρχ.

4. Ἐπεύθυνος Τυπογραφείου. Ἀπαραίτητο ἰδίως δὲ περίπτωσις μηνιαίου περιοδικου ὅπου ὁ ὑπεύθυνος ἐκδόσεως θά ἔχει μεγάλο φόρτο ἐργασίας.

### Τίτλος

Προτείνεται "ἡ Εὐρώπη" ἢ "ἡ Εὐρώπη μας".

*Παπαδάτου*

# ΜΟΥΒΕΜΕΝΤ ΕΥΡΩΠΕΕΝ

ΔΙΕΘΝΗΣ ΚΙΝΗΣΙΣ ΔΙΑ ΤΗΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΝ ΕΝΩΣΙΝ

PRÉSIDENTS D'HONNEUR - ΕΠΙΤΙΜΟΙ ΠΡΟΕΔΡΟΙ

KONRAD ADENAUER, LÉON BLUM (1948-1950), WINSTON CHURCHILL, COMTE COUDENHOVE-KALERGI,  
ALCIDE DE GASPERI (1948-1954), ROBERT SCHUMAN, PAUL-HENRI SPAAK

ΕΘΝΙΚΟΝ ΣΥΜΒΟΥΛΙΟΝ ΕΛΛΑΔΟΣ

Ε.Α. ΒΕΝΙΖΕΛΟΥ 39-ΤΗΛ. 31.714

ΤΗΛΕΓΡ. ΔΙΕΥΘΥΝΣΙΣ - ΟΥΝΙΕΥΡΩΠΑ

ΑΘΗΝΑΙ

CONSEIL NATIONAL HELLENIQUE

39, AVENUE EL. VENIZELOS - TEL. 31.714

ADR. TELEGRAPHIQUE - UNIEUROPA

ATHÈNES

Ἐν Ἀθήναις τῇ 1ῃ Νοεμβρίου 1962

Π Ρ Ο Σ Κ Λ Η Σ Ι Σ

Κύριε Συνάδελφε,

Παρακαλεῖσθε ὅπως προσέλθητε εἰς τὴν συνεδρίασιν τῆς Ἐκτελεστικῆς Ἐπιτροπῆς, ἡ ὁποία θά λάβῃ χώραν τὴν 9ην Νοεμβρίου ἑ.ε., ἡμέραν Παρασκευὴν καὶ ἕραν 6ην μ.μ., εἰς τὰ Γραφεῖα τοῦ Ἐθνικοῦ Συμβουλίου Ἑλλάδος (Στοά Πεσμαζόγλου Π. Ὁροφος ἀριθ. 4).-

Θ ἔ μ α τ α :

- 1) Ἀπάντησις Γεν. Γραμματέως M. VAN SCHENDEL εἰς ἐπιστολὴν κ. Ζέγγη, ἀναφερομένην εἰς τὴν διατύπωσιν προτάσεως κ. Μακκῆ εἰς τὸ Συνέδριον τοῦ Μονάχου.-
- 2) Ἐγκρίσις προγράμματος δράσεως 1962-63.-
- 3) Ὁριστικοποιήσις προγράμματος σειρᾶς διαλέξεων περιόδου 1962-63.-
- 4) Διάφοροι Ἀνακοινώσεις.-

Μετὰ τιμῆς

Ὁ Πρόεδρος

Γ. Ι. ΠΕΣΜΑΖΟΓΛΟΥ

*εἰς*  
*Δη*





les fugitives -- Si les auteurs qui s'en sont adonnés, à la suite  
de la révolution de 1789, ne les ont pas poursuivies -- le plan  
de la feuille de la mission, à la suite de l'année dernière  
s'explique -- Mais pour les autres personnes de la  
mission de 1789, il y a eu de la part de la mission de 1789.

Toutefois, pour les personnes qui s'en sont adonnés  
de la part de la mission de 1789, il y a eu de la part de la mission de 1789.  
les autres personnes de la mission de 1789, il y a eu de la part de la mission de 1789.  
de la part de la mission de 1789, il y a eu de la part de la mission de 1789.

Il y a eu de la part de la mission de 1789, il y a eu de la part de la mission de 1789.  
de la part de la mission de 1789, il y a eu de la part de la mission de 1789.

Il y a eu de la part de la mission de 1789, il y a eu de la part de la mission de 1789.

Il y a eu de la part de la mission de 1789, il y a eu de la part de la mission de 1789.

Il y a eu de la part de la mission de 1789, il y a eu de la part de la mission de 1789.

Il y a eu de la part de la mission de 1789, il y a eu de la part de la mission de 1789.

Μέγαν  
Σελ. 16. Ζ.Π.Π.

Ἐν Ἀθήναις τῇ 31ῃ Αὐγούστου 1962

Π Ρ Ο Σ Κ Α Η Σ Ι Σ

Παρακαλεῖσθε ὡς εὐαρεστούμενος προσέλθωτε εἰς τὴν πρώτην Συνεδρίασιν τῆς Ἐπιτροπῆς Ὀργανώσεως καὶ Προγράμματος ( συστά-  
θεῖσης κατὰ τὴν συνεδρίασιν τῆς Ἐκτελεστικῆς Ἐπιτροπῆς τῆς 19ης  
Ἰουλίου ἔ.ε.), ἣτις θὰ λάβῃ χώραν τὴν Παρασκευὴν, 7ην Σεπτεμβρίου  
καὶ ὄραν 12ην μεσομβριανῆν, εἰς τὰ γραφεῖα τῆς Κινήσεως.

Θ ἔ μ α ι

Ευχήτησις καὶ λήθις ἀποφάσεων ἐπὶ τοῦ ἐοικλεῖστου  
σημειώματος.-

Μετὰ τιμῆς

Ι. Γ. ΖΙΓΑΝΗΣ  
Πρόεδρος Ε.Π.Π.

Πρός τὰ μέλη τῆς Ἐπιτροπῆς Ὀργανώσεις  
καὶ Προγράμματος

Ἀπό Ι.Γ.Ζίγδην

Μικρὸς ἀριθμὸς ἀπαντήσεων, συγκεκριμένως 9, ἐλήφθη ἐπὶ τοῦ ἐρωτηματολογίου, τὸ ὅποιον ἀπεθύναμεν πρὸς τὰ μέλη τοῦ Ἐθνικοῦ Συμβουλίου διὰ τὸ πρόγραμμα καὶ τὴν Ὀργάνωσιν.-

Ἐπὶ τῇ βάσει τῶν ἀπαντήσεων αὐτῶν, συνετάγη τὸ παρὸν σημεῖωμα, διὰ νὰ ἀποτελέσῃ βᾶσιν συζητήσεως τῆς Ἐπιτροπῆς.-

I. Δραστηριότης Ἐσωτερικοῦ.-

- 1) Σειρά διαλέξεων, 9 ἑτησίως ἐπὶ θεμάτων ἀφορώντων τὴν πολιτικὴν Ἐνωσιν τῆς Εὐρώπης.

Αἱ διαλέξεις αὗται θὰ δύνανται νὰ ἐπαναληθθοῦν καὶ εἰς τὰς Ἐπαρχίας.

- 2) Καθιέρωσις ~~εβδομαδιαίας~~ <sup>εβδομαδιαίας</sup> ραδιοφωνικῶν ἐκπομπῶν διαρκείας ἑνὸς ὡρολογίου τῆς ἡμέρας, μὲ θέματα σχετικὰ μὲ τὴν Εὐρωπαϊκὴν Ἐνωσιν.-

- 3) Ἐκδόσις περιοδικοῦ, τριμηνιαίου ἀρχικῶς, τὸ ὅποιον ἐκτός εἰδικῶν ἀρθρῶν νὰ περιλαμβάνῃ λεπτομερῆ DOCUMENTATION ἐπὶ τῆς ὅλης κινήσεως διὰ τὴν Εὐρωπαϊκὴν Ἐνωσιν.

Ἐιδικώτερον φυσικὰ θὰ ἀσχολῆται μὲ τὴν δραστηριότητα τῆς Κινήσεως διὰ τὴν Εὐρωπαϊκὴν Ἐνωσιν ἐν τῇ Ἐσωτερικῇ καὶ τῇ Ἐξωτερικῇ.-

- 4) Καθιέρωσις ἐν συνεργασίᾳ μὲ τὰ Ὑπουργεῖα Παιδείας, Ἐργασίας καὶ Γεωργίας "Ἡμέρας Εὐρώπης" κατὰ τὴν ὁποίαν ἐν μέσῳ ἑορταστικῶν ἐκδηλώσεων θὰ γίνουσι ὁμιλίας ἐπὶ τῆς ἰδέας τῆς Κινήσεως Εὐρωπαϊκῆς Ἐνώσεως εἰς τοὺς μαθητὰς τῶν δημοτικῶν καὶ τῶν Γυμνασίων, τῶν Σχολῶν Μεθόδευσης, τοὺς Ἀγροτόκοιτας κ.τ.λ.

- 5) Ὀργάνωσις τῆν ἀνοιξιν διημέρου ἢ τριημέρου σεμιναρίου μὲ συμμετοχὴν διακεκριμένων Ἐκπροσώπων τῆς Ἑλληνικῆς διανοήσεως μὲ θέμα ἢ "Ἑλλὰς καὶ ἡ Ἐνωσις Εὐρώπης".

105/21

- 6) Προκήρυξεις βραβείου της 'Ακαδημίας 'Αθηνών, χρηματοδοτούμενου υπό του 'Εθνικού Συμβουλίου, διά τήν καλύτεραν μελέτην επί του θέματος ή 'Ελλάς καί ή "Ενωσις Εύρώπης.
- 7) Συνεργασία μετά της 'Ενώσεως 'Ιδιοκτητών 'Επαρχιακού Τύπου διά τήν διοχέτουςιν ειδήσεων σχετικώς με τήν Εύρωπαϊκήν Κίνησιν καί δημοσίευσιν άρθρων υπό μελῶν του Συμβουλίου.-

= Κομμάτια =



II. Δραστηριότης 'Εξωτερικού

Συμμετοχή δι' αντιπροσώπων εἰς ὅσας τῶ δυνατόν περισσοτέρας συνδιασκέψεις του Διεθνούς Γραφείου τῆς Εύρωπαϊκῆς Κινήσεως (πρόβλεψις δι' ἕξ τοῦλάχιστον ταξείδια).

III. Συμπλήρωσις 'Οργανώσεως Γραφείου

- 1/ θέμα εἰδικοῦ Γραμματέως Τύπου./
- 2/ 'Οργάνωσις πλήρους 'Αρχείου καί βιβλιοθήκης εἰς τρόπον ὥστε νά ὑπάρχη πλήρης DOCUMENTATION εἰς τήν διάθεσιν τῶν μελῶν.

'Αργος Τύπου  
Ἐπουδαίωτεροι ζῆναι ἑφημερίδες καί περιοδικά  
Εἰδικά βιβλία.

IV. Αναδιοργάνωσις Συμβουλίου.

- 1) Αἰτήσεις μελῶν
- 2) Ἀντιπροσωπευτικότης 'Οργανώσεως - Συνεργασία με παρακλήσας 'Οργανώσεις. [Καθημέρι]
- 3) 'Οργάνωσις νεολαίας
- 4) 'Οργάνωσις 'Επαρχιῶν

Εἰς τὴν ἰσορροπίαν  
ἔκβλησις

Πρὸς πληρεστέραν ἐπιτυχίαν τῶν ἑς ἄνω ἐπιδειξέσεων, σύστασις εἰδικῶν 'Επιτροπῶν (ὁμάδων) ἐκ μελῶν του Συμβουλίου, κατὰ κατηγορίαν θεμάτων: Πολιτικῶν, Οἰκονομικῶν, Ἀμύνης, 'Οργανώσεως κ.τ.λ.

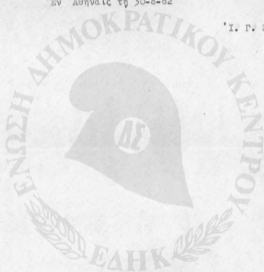
'Ἡ ὁμάς 'Οργανώσεως εἰδικώτερον θά ἠσχολεῖτο μετ' τὸ θέμα 'Επαρχίας καί νεολαίας.-

V. Οικονομικά

- 1) Καθιέρωση συνδρομής μελών 100 δραχ. *Αθήνας* εδαμηνιαίας.
- 2) Αξίσεις και σταθεροποιήσεις Κρατικής επίχορηγησης.
- 3) Ξεασφάλισης χορηγιών από Τραπεζας και μεγάλους Οικονομικούς Όργανισμούς.-

Έν Αθήναις τῇ 30-8-62

Ι. Γ. Ζίγος



# ΜΟΥΒΕΜΕΝΤ ΕΥΡΩΠΕΕΝ

ΔΙΕΘΝΗΣ ΚΙΝΗΣΙΣ ΔΙΑ ΤΗΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΝ ΕΝΩΣΙΝ

PRÉSIDENTS D'HONNEUR - ΕΠΙΤΙΜΟΙ ΠΡΟΕΔΡΟΙ

KONRAD ADENAUER, LÉON BEUM (1948-1950), WINSTON CHURCHILL, COMTE COUDENHOVE-KALERGI,  
ALCIDE DE GASPERI (1948-1954), ROBERT SCHUMAN, PAUL-HENRI SPAAK

ΕΘΝΙΚΟΝ ΣΥΜΒΟΥΛΙΟΝ ΕΛΛΑΔΟΣ

Σ.Α. ΒΕΝΙΖΕΛΟΥ 39 - ΤΗΛ. 31.714

ΘΑΛΕΓΓ. ΔΙΕΥΘΥΝΣΙΣ, ΟΥΝΙΕΥΡΩΠΑ

ΑΘΗΝΑΙ

CONSEIL NATIONAL HELLENIQUE

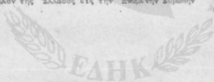
39, AVENUE EL. VENIZELOS - TEL. 31.714

ADR. TELEGRAPHIQUE - UNIEUROPA

ATHÈNES

## ΘΕΜΑΤΑ ΔΙΑΛΕΞΕΩΝ 1962-1963

- 1) Σημείωσις ἐπὶ τῆς ἀποφάσεως τῆς Διεθνοῦς Συνέλευσης  
✓ Ἡ Ἰταλία τῆς ἑνωμένης Εὐρώπης  
Καθ. Γ. ΒΕΝΙΖΕΛΟΠΟΥΛΟΣ
- 2) Ἡ ὀργανωσις τῆς Εὐρωπαϊκῆς Κίνησης καὶ ἡ συμβολὴ  
τῆς εἰς τὴν ἑνωσίν τῆς Εὐρώπης  
✓ κ. Α. ΖΑΚΕΡΒΟΝΕ  
✓ κ. Α. ΜΑΚΕΑΣ
- 3) Ἡ Εὐρωπαϊκὴ Οἰκονομικὴ Ἑνότης  
✓ κ. Ι. ΖΙΓΑΝΕ
- 4) Ἡ Ἑλλάς εἰς τὴν Εὐρωπαϊκὴν Οἰκονομικὴν Κοινότητα  
κ. Ι. ΠΕΣΜΑΖΟΠΟΥΛΟΣ
- 5) Ἡ Εὐρωπαϊκὴ Ἑνότης εἰς τὸν Κοινωνικόν Τομεα  
✓ Κα Α. ΤΣΑΛΔΑΡΗ
- 6) Ἡ Εὐρωπαϊκὴ Ἑνότης εἰς τὸν Νομοθετικόν καὶ Πολι-  
τιστικόν Τομεα  
Καθ. Κ. ΚΙΤΣΙΚΗΣ
- 7) Ἡ Εὐρωπαϊκὴ Πολιτικὴ Ἑνωσις  
✓ κ. Α. ΜΑΚΕΑΣ
- 8) Ἡ Ἑλληνικὴ συμβολὴ εἰς τὴν Εὐρωπαϊκὴν ἑνωσίν  
✓ Καθ. Γ. ΚΑΛΟΓΕΡΟΠΟΥΛΟΣ
- 9) Τὸ μῦλλον τῆς Ἑλλάδος εἰς τὴν ἑνωμένην Εὐρώπην  
κ. Γ. ΘΕΟΤΟΚΑΣ  
κ. Η. ΒΕΝΕΖΗΣ ))



Αθήναι τῷ 19-10-1962

Κύριον  
Γεώργιον Πεσμαζόγλου  
Ξενοδοχείον " Ημιστάλ "   
Π α ρ ῖ σ ι

Ἀγαπητέ μου κ. Ἠρδεόρε,

Ἀπὸ τὸ γραφεῖον σας πληροφοροῦμαι ὅτι ἡ ἐπιστροφή σας ἀναβάλλεται διὰ τὸ τέλος τοῦ μηνός. Διὰ τοῦτο αἰσθάνομαι τὴν ἀνάγκην νὰ ἐπικοινωνήσω μαζί σας ἐπὶ τοῦ ἀκολούθου συγκεκριμένου θέματος.

Ἡ Ἐπιτροπὴ προγραμματισμοῦ ἔχει τελειώσει τὸ ἔργον της. Μεταξὺ τῶν προτάσεων της περιλαμβάνεται καὶ μία σειρά διαλέξεων, ὡς τὸ συνημμένον σημείωμα. Οἱ διηληταὶ ἔχουν καθορισθῆ ἑνάε-κτικῶς. Αἱ διαλέξεις θὰ γίνωνται τὴν δευτέραν Τρίτην ἐκάστου μηνός. Ἐναρξίς τῶν διαλέξεων τὴν 13ην Νοεμβρίου.

Ἐπειδὴ ἔκρεπε νὰ εξασφαλίσωμεν αἰθούσαν, ἔχομεν ἤδη κλείσει διὰ τὰς δύο πρώτας διαλέξεις τὴν αἴθουσαν τῆς Ἀρχαιολογικῆς.

Διὰ τὴν πρώτην διδασκίαν ἔχομεν εξασφαλίσει ὡς διηλητὴν τὸν κ. Θεοδωρακόπουλον, Καθηγητὴν τοῦ Πανεπιστημίου. Σεῖς θὰ πρέπει νὰ διηλησάτε διὰ νὰ προλογισάτε τὴν σειράν τῶν διαλέξεων. Ἐξω-ρήσαμεν ἐπίσης ὅτι διὰ τὸ θέμα τῆς Βυρωπαϊκῆς Κινήσεως, σεῖς θὰ εἶσθε ὁ πλέον ἐνδεοειγμένους διηλητής.

Ἐπειδὴ θὰ πρέπει νὰ ἀρχίσωμεν τὴν προετοιμασίαν ἐπίτιμῶς διὰ τὴν ὀλην σειράν τῶν διαλέξεων καὶ εἰδικώτερον διὰ τὴν πρώτην, θὰ ἤμουν εὐτυχής νὰ ἔχω τὰς ἀπόψεις σας, ὅσον τὸ δυνατόν ταχύτερον.

Ἐλπίζω ἡ παραμονὴ σας εἰς τὸ Παρίσι νὰ εἶναι ἀπὸ κατὰς ἀπόψεως εὐχάριστος καὶ παρακαλῶ νὰ διαβιβάσατε τὰ σέβη μου εἰς τὴν Καν. Πεσμαζόγλου.

Φιλικώτατα,

Βούκλειστον Ι.

Bruxelles, le 18 septembre 1962.

Monsieur le Président,

A votre lettre du 24 juillet adressée à M. Maurice FAURE et bien parvenue à ce dernier, les vacances ne m'ont pas permis de répondre plus tôt comme il m'en a prié.

Je déplore que, par ma faute, le texte définitif du memorandum qui a été publié à la suite du Congrès de Munich n'ait pas correspondu à l'amendement de M. MACCAGNAN. M. Maurice FAURE m'avait demandé de revoir la rédaction de cet amendement pour l'insérer dans la résolution, c'est ce que j'ai fait mais sans doute trop vite puisque j'ai pu involontairement en modifier le sens. Ma seule excuse est que la transcription de l'idée contenue dans votre amendement, dans un style s'insérant parfaitement dans le memorandum, n'était pas si aisée.

Compte tenu de votre lettre parfaitement justifiée, je vous propose de publier immédiatement le texte définitif sous la forme suivante :

" 3. Pourrons faire partie de l'Europe politique les états qui, adhérant aux principes régissant les trois Communautés Européennes existantes, appartiennent à l'Europe Libre et remplissent les conditions d'une vraie démocratie ".

Je ne crois pas qu'on puisse maintenir les termes "acceptation de principe" si il ne semble qu'ils ne sont pas juridiques s'agissant d'une communauté. Les termes "adhérant aux Communautés" sont évidemment tout différents, je le reconnais, de ce que vous souhaitez. Je ne voudrais pas retenir non plus les termes "adhérant en principe" car il me semble qu'on se demandera ce que cela signifie, c'est la raison pour laquelle je voudrais retenir les termes "adhérant aux principes". Mais une "bevue" ne suffit, je préférerais avoir votre accord - la rectification ne vient plus en effet à une semaine, elle aurait dû être faite immédiatement après l'envoi de la résolution.

Je vous adresse cette lettre par les moyens les plus rapides. Puis-je vous proposer de considérer comme accepté par vous mon texte si je ne reçois pas de contre-avis, au besoin télégraphique, de votre part dans les 10 jours.

Je regrette d'être le responsable de cette erreur et en espérant la réparer rapidement, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Robert van SCHENDEL

*Επιτροπή  
Συνεδρίου*

Εν Αθήναις τῇ 24 Ὀκτωβρίου 1962

Π Ρ Ο Σ Κ Λ Η Σ Ι Σ

Παρακαλεῖσθε ὅπως προσέλθητε εἰς τὴν Συνεδρίασιν τῆς Ἐπιτροπῆς Ὑφανώσεως καὶ Προγράμματος, ἣτις θὰ λάβῃ χώραν τὴν 10ην Ὀκτωβρίου ἔ.ξ., ἡμέραν Τετάρτην καὶ ἕσταν ὄψιν μ.μ. εἰς τὴν Γραφεῖα τῆς Εὐρωπαϊκῆς Κινήσεως, δόδος Ἐλευθερίου Βενιζέλου 39.-

Μετὰ τιμῆς

Ἰωάννης ΖΙΓΑΝΗΣ  
Πρόεδρος Ἐπιτροπῆς Ὑφανώσεως καὶ Προγράμματος

*Ἰωάννης Ζιγανής*



*Ε. Κωνσταντίνου*  
*Ο. Παπαδόπουλος*

# Mouvement Libéral pour l'Europe Unie

SECRETARIAT INTERNATIONAL : 39, RUE DE NAPLES - BRUXELLES 5

LETTRE D'INFORMATION

N° 7.-

5 MAI 1962

## L'ADHESION ET L'ASSOCIATION

Suite aux demandes d'adhésion aux Communautés Européennes de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark et d'association qui ont été présentées par plusieurs pays ces derniers temps, nous avons jugé utile de réunir dans cette lettre les principales données concernant ces problèmes.

La politique même des Communautés Européennes veut que tout Etat puisse, sous certaines conditions, être admis en qualité de membre ou d'associé. Les préambules des traités de Rome invitent les autres peuples d'Europe à s'associer aux efforts des Communautés. Mais si dès les préambules les Communautés sont définies comme étant ouvertes et si cette définition montre nettement que les Etats membres ne se considèrent pas comme un ensemble fermé auquel il n'est plus possible d'accéder, il ressort cependant de la lecture des Traités qu'il n'est pas possible à n'importe quel Etat de devenir, sur simple demande, membre des Communautés. Il lui faut respecter certaines conditions et, selon qu'il désire participer aux Communautés ou n'y être qu'associé, se prononcer en faveur de tout ou partie des objectifs des traités ainsi que des obligations qu'ils imposent.

### L'ADHESION

Les trois traités (C.E.E., EURATOM et C.E.C.A.) prévoient pour tout Etat européen la possibilité de demander d'adhérer à la Communauté. Cette demande doit dans chaque cas être adressée au Conseil des Ministres qui après avoir pris l'avis de l'Exécutif se prononce à l'unanimité. Comme on peut s'en rendre compte l'adhésion représente sans aucun doute la forme la plus immédiate de l'intégration d'Etats tiers dans la Communauté. Cette adhésion confère par principe au nouvel Etat membre les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres Etats membres.

A

### CONDITIONS PREALABLES A L'ADHESION

1 Conditions géographiques : Au terme de l'article 237 du traité de la C.E.E., de l'article 205 du traité de l'EURATOM et de l'article 98 du traité de la C.E.C.A., seuls les Etats européens peuvent demander à devenir membres de la Communauté.

Ces dispositions identiques dans leurs termes, font de la Communauté une union régionale qui eu égard aux membres qui la composent, est limitée à l'Europe. Cette limitation est un élément essentiel de la Communauté.

2 Conditions économiques : Le traité de la C.E.E. réclame tout d'abord l'élimination progressive des droits de douane et la suppression des contingents. En conséquence, le pays nouvellement admis peut se trouver en face d'une offre très forte de marchandises en provenance de la Communauté. Il devra donc pouvoir faire face à cette offre et résister à la pression qui pourrait en résulter pour son économie. Pour pouvoir profiter pleinement des avantages que procure l'élimination des droits de douane il doit disposer d'une offre de biens à l'exportation qui puisse trouver preneur sur les marchés de la Communauté Européenne.

3 Conditions politiques : Le régime politique d'un pays qui demande à entrer dans la Communauté sera tenu en considération. Une condition essentielle est l'existence d'une forme d'Etat démocratique, au sens d'une organisation politique libérale.

Les Etats dont les gouvernements n'ont pas de légitimation démocratique et dont les peuples ne participent pas aux décisions du gouvernement ni directement ni par des représentants élus librement, ne peuvent prétendre être admis dans le cercle des peuples qui forment les Communautés Européennes.

D'autre part si les Etats de la Communauté décident de coopérer étroitement sur le plan politique, les Etats désireux d'adhérer à la Communauté devront en tirer les conséquences qui en découlent. Cette question se pose en particulier pour les pays neutres qui du point de vue économique et démocratique remplissent toutes les conditions d'adhésion mais qui ne semblent pas disposés à accepter les implications politiques de l'adhésion.

## B L'UNITE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

L'union douanière ne constitue pas le seul élément déterminant de la Communauté Economique alors que d'autres dispositions n'ont qu'un caractère complémentaire. Bien au contraire c'est un objectif général et unitaire qui a été adopté par les pays membres et qui est proposé à ceux qui désirent y adhérer.

1 Les différents éléments de cette unité :

- l'union douanière : L'acceptation du principe de l'union douanière implique que l'on accepte d'une part la suppression des droits de douane internes et des contingents dans les délais fixés par le traité et d'autre part le tarif douanier commun. Pour pallier les difficultés devant lesquelles pourraient se trouver certains pays des accords de caractère transitoire peuvent être établis mais ils seront progressivement supprimés suivant l'évolution de la situation.

- l'agriculture : L'acceptation du traité C.E.E. et de ses dispositions relatives à l'agriculture ne signifie pas seulement qu'un nouveau membre doit ouvrir son marché à la production agricole de la Communauté, avec la perspective de disposer également d'un grand marché européen pour ses propres produits agricoles, mais elle implique l'acceptation de la forme d'organisation particulière de ce marché, à savoir une politique agricole commune.

Cette forme d'organisation a déjà pris corps grâce à l'élaboration d'une série de propositions de la Commission de la C.E.E. qui ont été adoptées par le Conseil des Ministres au mois de janvier 1962. Les Etats tiers qui envisagent d'adhérer à la Communauté doivent donc tenir compte et accepter les résultats déjà acquis dans l'organisation des différents marchés agricoles.

- libre circulation des personnes, des services et des capitaux : Les dispositions du traité de la C.E.E. sur la libre circulation des personnes, des services et des capitaux ont pour but d'éviter la réalisation du marché commun dans le seul domaine des échanges de marchandises. Admettre l'idée de base du marché commun signifie donc accepter sans restriction une réglementation libérale en ce domaine. C'est sans nul doute un grand changement pour les Etats désireux d'adhérer à la Communauté que de devoir passer d'un marché de l'emploi et des capitaux jusqu'alors fermé à un marché communautaire. Les travailleurs des pays de la Communauté pourront, s'ils possèdent un contrat de travail, être employés sans autre formalité dans n'importe lequel des Six pays. D'autre part, le principe de la liberté d'établissement permettra à tout ressortissant d'un Etat membre de résider en permanence en n'importe quel lieu de la Communauté et d'y exercer, comme un ressortissant national, des activités non salariées. Il pourra non seulement acquérir des propriétés foncières mais par exemple, participer aux adjudications publiques.

Comme pour toutes les parties du traité l'acceptation de principe ne signifie pas qu'aucune exception justifiée, limitée et assortie de délais, ne puisse être prévue mais à condition qu'elle n'introduise aucune inégalité.

- les transports : Une adaptation des règlements et par là même des structures des coûts des transports, doit permettre toute liberté dans les échanges de marchandises sous le signe de la libre concurrence.

- les règles communes : Les dispositions concernant les règles communes ont pour but d'éviter que les avantages du Marché Commun ne soient réduits à néant par une application inégale des règles de concurrence, par l'inégalité des règles fiscales ou par d'autres réglementations nationales.

- la politique économique : Une politique commune en matière de conjoncture, en matière de balance des paiements et de la politique monétaire est à l'étude et en train d'être établie par les membres actuels de la Communauté et devra être acceptée par tout nouveau membre.

- la politique sociale : Il n'est pas possible de décrire les nombreux aspects du domaine social qui sont entrés dans la phase de discussions concrètes au cours des premières années d'application du traité. Cependant une des tâches assignées est de parvenir à l'égalisation, dans le progrès, des conditions de vie et de travail. La Communauté Européenne a donc pris l'engagement d'être non seulement un instrument économique mais un instrument de justice sociale.

- la Banque Européenne d'Investissement : A été créée pour compenser les situations régionales désavantageuses et a une tâche de premier plan dans le domaine de la politique structurelle.

- les pays d'Outre-Mer et les Etats associés : Un des problèmes posés par l'adhésion de nouveaux membres réside dans le fait que certains ont des relations très étroites avec des Etats d'Outre-Mer. Des solutions devront être trouvées permettant à ces Etats de conserver un certain nombre de liens entre eux, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la Communauté Européenne. De plus, les engagements déjà pris à l'égard des pays actuellement associés ne devront subir aucune influence préjudiciable.

2 La C.E.C.A. et l'EURATOM :

Il n'est pas possible d'admettre qu'un pays adhère à la C.E.E. et non aux deux autres Communautés, ne tenant ainsi à l'écart dans deux secteurs industriels très importants et impliquant un préjudice certain au caractère unitaire du principe de l'adhésion.

3 Le caractère politique de la Communauté :

Il n'est plus contesté vu qu'il est difficile d'établir une organisation économique qui ne soit pas en connexion étroite avec la politique étant donné la rapide extension de la politique économique.

D'autre part, il ne faut pas oublier que les institutions prévues par le traité ont reçu des fonctions politiques importantes, par exemple la possibilité d'édicter des réglementations ayant un caractère de loi internationale que les gouvernements membres ne peuvent enfreindre.

En réalité, les Communautés ne doivent être qu'une étape préalable à une large unification européenne qui ne saurait être conçue que dans un cadre politique. Ce côté politique des traités a d'ailleurs eu des effets extrêmement concrets dans le cadre international car il a contribué à justifier par exemple les positions tarifaires de la Communauté à l'égard de partenaires commerciaux tels que les Etats-Unis.

Les Etats désireux de s'associer devront donc être prêts à collaborer pour atteindre les objectifs politiques des Traités. Il est à souligner que M. Heath, au nom de la Grande-Bretagne, a accepté ces implications dans une déclaration qu'il a faite le 10 octobre 1961.

C

### ASPECTS INSTITUTIONNELS DE L'ADHESION

La Cour de Justice : Les fonctions de la Cour de Justice qui reposent sur une tradition continentale, soulèvent certaines difficultés en particulier pour les pays de Droit coutumier. Des réglementations devront être élaborées pour éliminer d'éventuelles difficultés mais ne devront pas porter préjudice aux principes de l'application uniforme des décisions de la Cour de Justice dans tous les pays de la Communauté.

Questions institutionnelles de caractère général : Il est évident que les nouveaux membres auront le droit de participer, sur un pied d'égalité, aux institutions de la Communauté tout comme cela est reconnu aux Etats membres actuels.

Le principe d'une égalité de droits ne vaut pas seulement pour les sièges du Conseil des Ministres, des Exécutifs, du Parlement Européen, de la Cour de Justice et des Comités Consultatifs, mais concerne aussi les fonctionnaires et les questions linguistiques. Il faudra en outre examiner la question de pondération des voix au Conseil des Ministres. Cette question est surtout importante pour le principe de la majorité qualifiée.

Enfin, le fait de l'irréversibilité des traités fait qu'il est impossible d'envisager une adhésion temporaire ou révoquée.

### L'ASSOCIATION

A

#### LE CARACTERE PROPRE DE L'ASSOCIATION

L'article 238 du traité de la C.E.E. offre de nombreuses possibilités d'association à la Communauté. Un premier exemple fut donné par l'association de la Grèce. Cependant il paraît difficile pour le moment de déterminer une procédure unique pour l'association vu qu'il faut tenir compte de plusieurs aspects de l'Association : régime démocratique, aspirations politiques communautaires, caractère plus ou moins sous-développé de certains pays alors que d'autres, qui paraissent être attirés par l'association, possèdent une économie aussi développée que les Etats membres. Il faudra donc que dans toute association un équilibre soit établi entre obligations et avantages.

B

#### CONDITIONS GEOGRAPHIQUES

Si l'on considère d'abord les conditions géographiques de l'adhésion on constate que l'article 238 ne stipule pas que l'association est réservée aux pays européens. Il faut cependant ne pas oublier le caractère européen de la Communauté, et dans le cas de pays non européens, envisager, comme cela fut fait pour les territoires d'Outre-Mer, des conditions spéciales pour leur association alors que pour les pays européens un autre mode d'association devra être conçu.

C

LES FORMES DE L'ASSOCIATION

L'article 238 prévoit que la Communauté peut conclure avec un Etat tiers une union d'Etats ou une organisation internationale des accords créant une association caractérisée par des droits et des obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières. Certes, les termes sont assez vagues mais il apparaît qu'une association peut être susceptible de contribuer de manière essentielle à résoudre la question de politique commerciale.

- 1 Association basée sur une union douanière : Les avantages d'une association sous forme d'union douanière consistent notamment dans un rapprochement progressif du pays associé au marché commun, pesant ainsi les jalons de son adhésion future. Cette forme d'adhésion semble donc devoir être principalement utilisée pour les pays désireux d'adhérer mais qui ne remplissent pas toutes les conditions nécessaires à l'adhésion.
- 2 Association basée sur une zone de libre échange : La seule association à la Communauté sous forme de zone de libre échange est actuellement celle des pays d'Outre-Mer. Les Etats intéressés ont ainsi accès au marché commun sans s'engager par ailleurs à appliquer le tarif extérieur commun à l'égard des pays tiers.
- 3 Accords particuliers de coopération économique : Ces accords permettent d'établir des réglementations particulières en matière de tarifs et de contingents. De plus ils pourront garantir des débouchés et contenir éventuellement des dispositions monétaires et financières.

Ces accords ne nécessiteront aucun lien envers la Communauté sur le plan institutionnel et l'option politique en faveur de la Communauté ne compterait guère par rapport aux considérations d'ordre économique.

LETTRE D'INFORMATION DU M.L.E.U., éditée par le  
Secrétariat International du Mouvement Libéral  
pour l'Europe Unie, 39 rue de Naples, Bruxelles  
C.C.P. Bruxelles 63.24.59

Athènes, le 21 Juillet 1962.

Monsieur le Président,

A la séance finale du Congrès de Munich, le 8 juin dernier, notre Vice-Président, l'ancien Ministre M. Léon Maccas a proposé que dans le Projet de Mémoire du Rapporteur Général M. Pierre Wigny, soit introduite, sous forme d'alinéa ( dans la partie E, entre les paragraphes 2 et 3 ), la résolution suivante : " L'acceptation de principe des trois Communautés existantes autorise les Etats qui les acceptent de faire partie de la Communauté politique, à la condition d'appartenir à l'Europe libre et de remplir les conditions d'une vraie démocratie".

M. Maccas a par ailleurs expliqué du haut de la tribune du Congrès, les motifs qui l'ont poussé à demander cette adjonction, en précisant que, parmi les Etats libres de l'Europe, il en existe qui, étant en voie de développement économique, ne peuvent pas encore devenir "membres pleins" des trois Communautés économiques existantes, mais qui, par contre possèdent une maturité politique suffisante pour participer à titre égal avec les "Six" à la Communauté Politique que nous sommes en train de construire; M. Maccas a conclu qu'il y aurait, selon lui, une lacune dans nos résolutions, si ces états en étaient exclus à raison de leur impossibilité d'adhérer pleinement aux Communautés Economiques en vigueur.

M. le Président Maurice Faure et M. le Rapporteur Général Pierre Wigny, prenant la parole après M. Maccas, ont chaleureusement appuyé sa proposition et les motifs qui la justifient et ont recommandé à l'Assemblée d'en accepter le texte. Après quoi, à mains levées, l'immense majorité de l'Assemblée a voté en faveur de la proposition.

Cependant, dans le texte définitif du Mémoire du Congrès, tel qu'il nous a été communiqué par les soins du Secrétariat, la teneur de la proposition de M. Maccas est présentée sous la forme suivante : (chapitre E, alinéa 3) " N'auront faire partie de l'Europe politique, des Etats qui, adhérant aux trois Communautés européennes existantes, appartiennent

aux trois Communautés européennes existantes

à l'Europe libre et remplissent les conditions d'une vraie démocratie.

Or, il est évident que le texte, ainsi libellé, se trouve en contradiction totale avec la proposition votée : par , sans doute, il y est question des Etats ayant adhéré aux trois Communautés existantes, tandis qu'au contraire, il s'agit, dans le texte voté, des Etats se trouvant, pour des raisons de développement économique, dans l'impossibilité d'adhérer aux trois Communautés et qu'on admettent seulement les principes, lesquels seront autorisés à participer à la Communauté Politique.

Par ailleurs, il est à noter que cette condition d'adhésion préalable aux trois Communautés, se trouve aussi en opposition avec le paragraphe 2 du chapitre A du Mémoire, établissant que " cette Communauté ( la Communauté Politique ) ouverte à tous les Pays démocratiques de l'Europe qui en acceptent les règles s'étendra aux autres etc. "

Dans les conditions, nous sommes certains que ce n'est que par une simple bévue que l'alinéa 3 du Chapitre E a été formulé, en posant la condition de l'adhésion aux Communautés, au lieu de la condition d'une simple acceptation de principe.

Nous avons tout l'honneur de vous prier de bien vouloir procéder à la rectification qui s'impose, dans la certitude que vous en sans doute vous-même la juste nécessité, voire l'urgence, et de porter cette rectification à la connaissance de tous les membres du Congrès de Munich auxquels le " Mémoire " en question a déjà été communiqué.

Nous nous excusons vivement, Monsieur le Président, d'avoir été obligés de vous adresser cette prière et vous prions en outre de vouloir bien agréer, les assurances de notre très haute considération.

Jean <sup>4</sup>PIERRE  
Premier Vice-Président

CONGRES POUR LA COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE

---

Munich, 7 - 8 juin 1962

---

RESOLUTION SUR LES ACTIVITES DU MOUVEMENT

---

adoptée à l'unanimité et transmise au Bureau Exécutif International du M.E.

Le congrès de Munich exprime le vœu que le Bureau Exécutif du Mouvement Européen :

- I. Convoque des commissions spécialisées, composées d'hommes politiques et d'experts de la plus haute compétence, qui auraient pour mandat d'établir des rapports sur:
  - l'impôt européen et les pouvoirs budgétaires à donner au Parlement Européen ;
  - la création d'une monnaie de compte européenne en préfiguration d'une monnaie européenne commune;
  - la création d'une juridiction communautaire décentralisée, ayant deux instances, et la procédure future des décisions préjudicielles;
  - le contenu et la procédure à prévoir pour un Pacte communautaire à rédiger par les institutions des Communautés, étendant les compétences des Communautés à tous les domaines susceptibles d'être gérés en commun, en particulier : la politique étrangère, la défense commune dans l'OTAN et la coopération culturelle et scientifique. Ce pacte, soumis avant la fin de la période transitoire du Marché Commun à l'approbation du Parlement Européen et à la ratification des Etats membres, adapterait les organes des Communautés aux nouvelles tâches qui leur incombent désormais.
2. Etudie la possibilité de lancer une campagne populaire sur la base des revendications du Congrès de MUNICH et notamment sur la proposition de conclusion d'un Pacte Communautaire , nouveau pas vers les Etats-Unis d'Europe.

Cette campagne devrait notamment comprendre des référendums volontaires dans plusieurs villes de tous les Pays de la Communauté européenne, organisés avec l'aide des administrations municipales et permettant aux populations de se prononcer clairement pour une Europe communautaire , une Europe de solidarité, capable de prendre ses responsabilités mondiales en partenaire égale avec les Etats-Unis d'Amérique.

-----

MOUVEMENT EUROPEEN

57b. Av. d'Auderghem  
BRUXELLES 4

CONGRES POUR LA COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE

Munich, 6-7 juin 1962

MEMORANDUM

adopté à l'unanimité contre 6 voix et avec 21 abstentions

A.

L'objectif du Mouvement Européen demeure la constitution d'une puissante Communauté à la mesure du monde contemporain : les Etats Unis d'Europe, capable de remplir toutes les fonctions que les Etats nationaux ne sont plus à même d'exercer efficacement en restant isolés.

Cette Communauté, ouverte à tous les pays démocratiques de l'Europe qui en acceptent les règles, s'étendra aux autres dès qu'ils retrouveront leur liberté ou que leur évolution politique le permettra.

Elle doit notamment être capable de maîtriser toutes les techniques modernes et d'en tirer l'entier bénéfice, de les faire progresser pour la sécurité et la prospérité de sa population ainsi que pour une plus large collaboration avec tous les autres peuples, en particulier ceux qui sont en voie de développement.

Un tel objectif ne sera atteint que lorsque sera établie une constitution démocratique, respectueuse de la personne humaine, de l'originalité des collectivités locales et de l'individualité de chaque nation, comportant un Gouvernement européen, un Parlement européen, une Cour de Justice et un Conseil économique et social.

Avant la pleine réalisation de cette Communauté, et pour la préparer, il importe de développer et d'affermir les structures qui permettent de dégager les intérêts communs des pays membres, en effectuant certains transferts de souveraineté au bénéfice d'institutions indépendantes des Etats, respectueuses et dépositaires de ces intérêts communs.

A cette fin, la technique la plus sûre est la technique communautaire, déjà mise en oeuvre dans les trois traités de Paris (1951, 1957, 1965) et qui consiste à associer à la prise des décisions les gouvernements nationaux et un organisme communautaire et à répartir progressivement les responsabilités de ce dernier.

## B.

La Communauté européenne ne se développera que si les décisions des gouvernements sont inspirées, orientées et stimulées par un puissant mouvement populaire.

Le passage à la deuxième étape du Marché Commun est un succès éclatant mais qui suscite autant de problèmes qu'il en résoud. Dans le même temps, les tentatives récentes d'union européenne fondée exclusivement sur les Etats ont en fait bloqué toute possibilité de progrès et, en outre, risqué de remettre en cause ce qui a été heureusement réalisé.

Le Congrès de Munich du Mouvement Européen s'est tenu pour coordonner et galvaniser toutes les énergies en ce moment particulièrement critique.

## C.

Déjà dans le cadre des Traités existants, on peut et on doit faire progresser l'Europe communautaire.

1. Les institutions doivent être d'urgence renforcées par :

- a) la fusion de la Haute Autorité et des Commissions : elles doivent néanmoins conserver intégralement leurs compétences actuelles, recevoir du Conseil de larges délégations et voir leur indépendance à l'égard des gouvernements renforcée (1)
- b) l'élection au suffrage universel direct d'une partie importante des membres du Parlement européen (C.E.E., art. 138; Euratom art. 108; C.E.C.A., art. 21 révisé) qui, du même coup, usera avec plus d'autorité de ses pouvoirs. Notamment les avis demandés à l'Assemblée seront multipliés; les décisions prises à la suite de ces avis seront motivées; les Commissions tiendront l'Assemblée au courant des propositions qu'elles ont le devoir de faire au Conseil et des suites qu'elles ont données aux projets d'amendements du Parlement (C.E.E., art. 149); le Conseil des Ministres est tenu d'accepter avec l'Assemblée le dialogue qui est l'essence du dialogue qui est l'essence du contrôle démocratique; en cas d'opposition prolongée entre institutions, l'avis décisif de l'Assemblée doit être demandé

(1) N.B. Des propositions complémentaires sont annexées au présent document.

c) la mise à disposition des Communautés des ressources propres prévues par les Traités (C.E.C.A., art. 49; C.E.E., art. 201).

2. L'accélération sera poursuivie : la deuxième et la troisième étape peuvent être raccourcies (C.E.E., art. 8 5°).

#### D.

1. La politique commune doit être arrêtée et vigoureusement appliquée dans l'esprit des Traités pour assurer la loyauté de la concurrence, la diffusion de progrès économique dans tous les Etats et toutes les régions, l'institution d'une programmation indicative assurant une croissance harmonieuse, l'utilisation prioritaire de l'augmentation du revenu pour le progrès social.
2. Une monnaie commune doit être préparée par une coordination monétaire plus étroite et l'établissement d'une monnaie de compte.
3. On ne fait pas l'Europe sans Européens. Il faut réaliser le projet de création d'une université européenne, le développement d'institutions telles que le Collège d'Europe et le Centre Européen de la Culture fondés par le M.E., l'euro-péanisation d'établissements nationaux permettant aux professeurs de travailler en équipe, aux étudiants de voyager au cœur de leurs études, aux savants comme à la jeunesse intellectuelle d'acquérir une formation plus vaste, une meilleure connaissance des peuples européens, un sentiment plus vif de l'appartenance à une même communauté.

#### E.

1. La création d'une Europe dite politique est urgente pour étendre la compétence communautaire aux domaines de la diplomatie et de la défense - et de la culture, dans la mesure où celle-ci n'est pas déjà de la compétence de l'Euratom. Il importe de négocier au plus tôt un accord culturel multilatéral entre les pays de la Communauté.
2. Elle implique un nouveau traité. Mais elle ne peut ni diminuer les compétences, ni modifier les structures, ni affaiblir le dynamisme des Communautés - pas plus que de l'O.T.A.N., cadre élargi et nécessaire de la défense occidentale. Positivement, elle doit être coordonnée avec les Communautés puisque les Traités antérieurs la prévoient et que le succès des Communautés le permettent. Une fusion doit être prévue. Enfin les nouveaux membres doivent comprendre que cette création ne constitue qu'une étape dans le déroulement, d'un même processus.
3. Pourront faire partie de l'Europe politique les Etats qui,

adhérant aux trois Communautés européennes existantes, appartiennent à l'Europe libre et remplissent les conditions d'une vraie démocratie.

4. Le nouveau traité doit attribuer, en une ou plusieurs étapes des compétences nouvelles en matière de politique extérieure et de défense au Conseil des Communautés existantes, siégeant à l'échelon des chefs d'Etat ou de Gouvernements, ou à l'échelon des Ministres, prenant, sur proposition de l'Exécutif enfin unifié, ses décisions à l'unanimité d'abord, à une majorité qualifiée ensuite. Cet Exécutif indépendant des Etats et représentant de l'intérêt général de l'Europe doit veiller à l'exécution des décisions. Dans l'exercice de ces compétences nouvelles, le Conseil et l'Exécutif doivent être soumis aux contrôles du Parlement et de la Cour de Justice.

#### F.

1. Les demandes d'adhésion et d'association confirment le succès des Communautés. Le mouvement Européen souhaite vivement la réussite des négociations, notamment avec la Grande Bretagne.
2. Seuls pourront adhérer aux Communautés et participer à leurs institutions, les Etats européens démocratiques qui acceptent les Traités de Rome, dans leurs applications comme dans leurs développements; et, d'autres termes, qui sont prêts, non seulement à partager les avantages de la collaboration actuelle, mais aussi à travailler efficacement pour atteindre l'objectif final, ce qui implique notamment la reconnaissance de la nécessité d'une politique extérieure et d'une défense commune.
3. Les Etats qui ne remplissent pas ces conditions peuvent être associés; l'association doit être surtout envisagée avec les pays européens qui ont des relations économiques particulièrement importantes avec la Communauté ainsi qu'avec les pays d'Outre-mer qui, liés autrefois à un Etat européen, désirent continuer dans l'indépendance et sur un pied d'égalité, une collaboration économique qui devra être réalisée dans un cadre communautaire.
4. Avec les autres Etats, les Communautés, rejetant toute autarcie, doivent poursuivre et intensifier les relations économiques grâce à une politique commerciale commune qui doit préparer un meilleur équilibre dans la politique mondiale et assurer les relations des partenaires de l'Europe et des Etats Unis d'Amérique.

ANNEXE AU MEMORANDUM

Propositions complémentaires pour la démocratisation  
des Institutions européennes

Proposition A. Renouvellement du personnel exécutif par le  
Parlement européen.

"Le Parlement européen peut renouveler le mandat de tout  
"Commissaire, ou réélire le Président de l'une ou l'autre  
"Commission, en statuant à la majorité des deux tiers".

La proposition A a pour but de permettre au Parlement euro-  
péen de devancer la décision des Gouvernements en renouvelant elle-  
même le mandat d'un Président de Commission ou d'un Commissaire.  
Dans sa forme actuelle, la proposition ne permettrait de le faire  
qu'à la majorité des deux tiers des membres qui la composent, ex-  
primée au scrutin secret. Pour qu'une personnalité menacée de voir  
opposer à sa réélection le veto de son propre Gouvernement ou de  
tout autre soit garantie contre semblable éventualité par le Parle-  
ment, il faudrait qu'elle jouisse au sein de celle-ci d'une popu-  
larité considérable. L'exigence relative à la majorité des deux  
tiers présente d'autres avantages. En premier lieu, le Parlement  
n'aurait pas tendance à rendre pareil vote automatique pour tout  
Commissaire qui aurait en son sein de nombreux partisans; et les  
Ministres ne prendraient pas l'absence d'une motion renouvelant  
le mandat d'une personnalité pour un signe de désapprobation.

Cette proposition ne comporte aucune modification du Traité  
de la C.E.C.A. Alors que le mandat des Commissaires est de seule-  
ment quatre ans, celui des membres de la Haute Autorité est de six  
ans. En outre, les renouvellements réguliers ne portent, pour ces  
derniers, que sur deux sièges à la fois et s'opèrent alternativement,  
aux termes du traité de la C.E.C.A., art. 108, à la majorité  
des cinq sixièmes des gouvernements des Etats membres et par coo-  
pation par cinq voix au moins des membres restants de la Haute Au-  
torité.

Proposition B. Entérinement par le Parlement européen du choix  
des membres des Exécutifs.

"L'élection ou la réélection de tous les Présidents et des  
"membres des organes exécutifs des Communautés doivent être  
"entérinées par le Parlement européen à la majorité des-  
"deux tiers".

La proposition B investit le Parlement du droit d'opposer son veto au choix de tout Commissaire ou membre de la Haute Autorité lors de sa première nomination ou de tout renouvellement de son mandat, un peu comme le Président des Etats-Unis ne peut remplir certains postes que "par l'intermédiaire du Sénat, sur les conseils et avec le consentement de celui-ci". Il semble qu'on ne puisse raisonnablement demander davantage, pour les cas de ce genre, que la majorité simple. La présente proposition vise à établir d'entrée de jeu une certaine sympathie, un sentiment de responsabilité mutuelle entre le Parlement et les membres des organes exécutifs.

Dans le cas de la Communauté du Charbon et de l'Acier, les principes démocratiques peuvent justifier dans une mesure des plus restreintes, la première des méthodes alternatives de nomination des membres de la Haute Autorité pour autant que les gouvernements des Etats membres soient responsables, médiatement ou séparément devant les corps électoraux nationaux; mais ce raisonnement est pratiquement inapplicable à la seconde méthode. La proposition B contribuerait considérablement à redresser cette situation.

#### Proposition C. Motions de censure explicites.

"Tout membre d'un organe exécutif d'une Communauté peut être forcé à tout moment à se démettre personnellement de ses fonctions s'il fait l'objet d'une motion de censure explicite, adoptée par le Parlement européen à la majorité des deux tiers".

La proposition C traite du droit du Parlement de forcer à tout moment, par un vote de censure, des membres des organes exécutifs à abandonner leurs fonctions quelle que soit la durée de leur mandat. Dans leur rédaction actuelle, les Traités ne prévoient qu'un recours si radical qu'il est peu probable qu'il en soit fait usage, sauf dans les cas extrêmes : la motion de censure qui oblige tous les membres de l'exécutif à démissionner en bloc. Il est infiniment plus probable que le Parlement éprouvera du mécontentement à l'égard des propositions ou des réalisations de l'Exécutif dans un domaine déterminé, placé sous la responsabilité d'un de ses membres. Certes, les décisions resteront du domaine du Conseil, et le Parlement devra se garder de faire retomber sur la tête d'un membre de l'Exécutif les péchés du Conseil. Mais les fonctionnaires ont le pouvoir de proposer (sinon de disposer) et d'expédier les affaires courantes, et un instrument de contrôle et de sanction plus souple et plus flexible que la motion collective de censure constituerait un pas en avant plein d'intérêt dans la voie d'un contrôle démocratique des fonctionnaires. Bien entendu, ceux-ci pourront choisir d'assumer collectivement la responsabilité de l'affaire en cause et menacer de démissionner en bloc si l'un de leurs collègues fait l'objet d'une motion de censure.

L'amendement à l'art. 159 (1) du traité constituant la C.E.D. et à l'art. 128 (1) du traité de la C.E.B.A. est une simple conséquence de celui prévoyant la possibilité d'une motion de censure dirigée contre un membre déterminé d'un organe exécutif. Il convient de noter qu'aucun amendement de cette nature n'est requis pour la Communauté du Charbon et de l'Acier, le mot "volontaire" ne figurant pas dans l'art. 12 (1) du traité de la C.E.C.A. Mais ce dernier requiert un autre amendement si l'instrument de censure placé entre les mains du Parlement doit acquérir une plus grande souplesse. Dans l'état actuel des choses, la Haute Autorité ne peut être l'objet d'une motion de censure qu'une fois par an, lorsqu'elle soumet à l'Assemblée, au plus tard en avril conformément aux stipulations de l'art. 17 du traité de la C.E.C.A., son rapport général annuel. L'amendement à l'art. 24 (2) du traité de la C.E.C.A. proposé ici doit permettre une motion de censure sur l'activité de la Haute Autorité entièrement indépendante du rapport général de celle-ci, ce qui signifie qu'elle pourrait intervenir à n'importe quel moment pendant les sessions du Parlement. Pareilles motions de censure peuvent déjà être déposées à tout moment au sein des Commissions des deux autres Communautés.

Les méthodes de nomination des Commissaires d'une part et des membres de la Haute Autorité de l'autre n'en demeurent pas moins asymétriques. En pratique, les amendements que nous soumettons se traduiraient par la méthode suivante de remplacement des membres de la Haute Autorité démissionnaires (y compris ceux qui se seraient démis de leurs fonctions à la suite d'un vote explicite de censure) : leurs postes seraient remplis alternativement par accord entre cinq au moins des six gouvernements des Etats membres, et par conséquent par cinq voix au moins des membres restants de la Haute Autorité. Si la proposition B est adoptée toute nomination effectuée par l'une de ces méthodes devrait naturellement être entérinée par le Parlement.

#### Proposition D. Contrôle budgétaire par le Parlement.

"Le Parlement participera de façon notable au contrôle budgétaire exercé par le Conseil des Ministres sur les fonds placés à la disposition de toutes les institutions des Communautés".

À l'heure actuelle, le Parlement peut soumettre des amendements aux avant-projets du budget de la Communauté Economique et celle de l'Energie Atomique, mais les budgets sont adoptés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée. Le Conseil a, certes, l'obligation de se concerter avec les Commissions et toutes autres institutions en cause sur les amendements proposés par le Parlement, mais il est libre de les rejeter en fin de compte. Il convient de noter que l'institution d'un tarif extérieur commun et la transmission du produit de la taxe sur les importations agri-

coles à la Communauté doteront bientôt celle-ci d'une source de revenus propre qui la rendra indépendante, du moins partiellement, des gouvernements nationaux. Mais le budget de la Communauté Economique n'en restera pas moins, dans l'état actuel du Traité, sous l'entière responsabilité du Conseil.

Dans le cas de la Communauté du Charbon et de l'Acier, qui a toujours disposé d'un revenu indépendant des gouvernements nationaux depuis la création de sa taxe spéciale, le budget est déterminé par le Comité des Présidents composé des Présidents de la Cour, de la Haute Autorité, de Parlement et du Conseil des Ministres siégeant sous la présidence du Président de la Cour.

La proposition actuelle permet au Parlement de partager avec le Conseil des Ministres le contrôle budgétaire sur les fonds placés à la disposition de toutes les institutions des Communautés. Elle conserve le principe de l'établissement d'un avant-projet de budget par application des modalités de vote qui ont été appliquées jusqu'ici dans les différentes communautés : par le Comité des Présidents dans le cas de la Communauté du Charbon et de l'Acier et par les Conseils pour la C.E.E. et la C.E.S.A.. Dans ces deux derniers cas, elle se contente d'avancer d'un mois le programme des premières étapes, afin de donner au Parlement davantage de temps pour l'examen des diverses parties du budget par ses différents Comités et pour les débats en assemblée plénière.

Les représentants des autres institutions et notamment du Conseil et des Commissions saisiront certainement l'occasion de ces débats financiers pour justifier devant le Parlement leur activité passée et leur programme pour l'année financière suivante. Aux termes des présentes propositions le Comité des Présidents de la C.E.C.A. et le Conseil des Ministres de chacune des deux autres Communautés bénéficient encore d'un avantage qui n'est généralement pas dévolu aux gouvernements nationaux au sein de leurs parlements respectifs. En effet, la majorité des deux tiers des membres dont se compose le Parlement est requise pour un amendement à l'avant-projet de budget, et le Conseil conserverait le droit d'opposer son veto à tout amendement adopté par le Parlement qui aurait pour effet d'augmenter le total des dépenses prévues dans le budget.

MOUVEMENT EUROPEEN

57b. Av. d'Auderghem  
BRUXELLES 4

CONGRES POUR LA COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE

Munich, 6-7 juin 1962

MEMORANDUM

adopté à l'unanimité contre 6 voix et avec 21 abstentions

A.

L'objectif du Mouvement Européen demeure la constitution d'une puissante Communauté à la mesure du monde contemporain : les Etats Unis d'Europe, capable de remplir toutes les fonctions que les Etats nationaux ne sont plus à même d'exercer efficacement en restant isolés.

Cette Communauté, ouverte à tous les pays démocratiques de l'Europe qui en acceptent les règles, s'étendra aux autres dès qu'ils retrouveront leur liberté ou que leur évolution politique le permettra.

Elle doit notamment être capable de maîtriser toutes les techniques modernes et d'en tirer l'entier bénéfice, de les faire progresser pour la sécurité et la prospérité de sa population ainsi que pour une plus large collaboration avec tous les autres peuples, en particulier ceux qui sont en voie de développement.

Un tel objectif ne sera atteint que lorsque sera établie une constitution démocratique, respectueuse de la personne humaine, de l'originalité des collectivités locales et de l'individualité de chaque nation, comportant un Gouvernement européen, un Parlement européen, une Cour de Justice et un Conseil économique et social.

Avant la pleine réalisation de cette Communauté, et pour la préparer, il importe de développer et d'affermir les structures qui permettent de dégager les intérêts communs des pays membres, en effectuant certains transferts de souveraineté au bénéfice d'institutions indépendantes des Etats, respectueuses et dépositaires de ces intérêts communs.

A cette fin, la technique la plus sûre est la technique communautaire, déjà mise en oeuvre dans les trois traités de Paris et de Rome, et qui consiste à associer à la prise des décisions les gouvernements nationaux et un organisme communautaire et à accroître progressivement les responsabilités de ce dernier.

## B.

La Communauté européenne ne se développera que si les décisions des gouvernements sont inspirées, orientées et stimulées par un puissant mouvement populaire.

Le passage à la deuxième étape du Marché Commun est un succès éclatant mais qui suscite autant de problèmes qu'il en résout. Dans le même temps, les tentatives récentes d'union européenne fondée exclusivement sur les Etats ont en fait bloqué toute possibilité de progrès et, en outre, risqué de remettre en cause ce qui a été heureusement réalisé.

Le Congrès de Munich du Mouvement Européen s'est tenu pour coordonner et galvaniser toutes les énergies en ce moment particulièrement critique.

## C.

Déjà dans le cadre des Traités existants, on peut et on doit faire progresser l'Europe communautaire.

1. Les institutions doivent être d'urgence renforcées par :
  - a) la fusion de la Haute Autorité et des Commissions : elles doivent néanmoins conserver intégralement leurs compétences actuelles, recevoir du Conseil de larges délégations et voir leur indépendance à l'égard des gouvernements renforcée (1)
  - b) l'élection au suffrage universel direct d'une partie importante des membres du Parlement européen (C.E.B., art. 138; Euratom art. 108; C.E.C.A., art. 21 révisé) qui, du même coup, usera avec plus d'autorité de ses pouvoirs. Notamment les avis demandés à l'Assemblée seront multipliés; les décisions prises à la suite de ces avis seront motivées; les Commissions tiendront l'Assemblée au courant des propositions qu'elles ont le devoir de faire au Conseil et des suites qu'elles ont données aux projets d'amendements du Parlement (C.E.B., art. 149); le Conseil des Ministres est tenu d'accepter avec l'Assemblée le dialogue qui est l'essence le dialogue qui est l'essence du contrôle démocratique; en cas d'opposition prolongée entre institutions, l'avis décisif de l'Assemblée doit être demandé

(1) N.B. Des propositions complémentaires sont annexées au présent document.

c) la mise à disposition des Communautés des ressources propres prévues par les Traités (C.E.C.A., art. 49; C.E.E., art. 201).

2. L'accélération sera poursuivie : la deuxième et la troisième étape peuvent être raccourcies (C.E.E., art. 8 5°).

#### D.

1. La politique commune doit être arrêtée et vigoureusement appliquée dans l'esprit des Traités pour assurer la loyauté de la concurrence, la diffusion de progrès économique dans tous les Etats et toutes les régions, l'institution d'une programmation indicative assurant une croissance harmonieuse, l'utilisation prioritaire de l'augmentation du revenu pour le progrès social.
2. Une monnaie commune doit être préparée par une coordination monétaire plus étroite et l'établissement d'une monnaie de compte.
3. On ne fait pas l'Europe sans Européens. Il faut réaliser le projet de création d'une université européenne, le développement d'institutions telles que le Collège d'Europe et le Centre Européen de la Culture fondés par le M.E., l'euro-péanisation d'établissements nationaux permettant aux professeurs de travailler en équipe, aux étudiants de voyager au cours de leurs études, aux savants comme à la jeunesse intellectuelle d'acquérir une formation plus vaste, une meilleure connaissance des peuples européens, un sentiment plus vif de l'appartenance à une même communauté.

#### E.

1. La création d'une Europe dite politique est urgente pour étendre la compétence communautaire aux domaines de la diplomatie et de la défense - et de la culture, dans la mesure où celle-ci n'est pas déjà de la compétence de l'Euratom. Il importe de négocier au plus tôt un accord culturel multilatéral entre les pays de la Communauté.
2. Elle implique un nouveau traité. Mais elle ne peut ni diminuer les compétences, ni modifier les structures, ni affaiblir le dynamisme des Communautés - pas plus que de l'O.T.A.N., cadre élargi et nécessaire de la défense occidentale. Positivement, elle doit être coordonnée avec les Communautés puisque les Traités antérieurs la prévoient et que le succès des Communautés le permettent. Une fusion doit être prévue. Enfin les nouveaux membres doivent comprendre que cette création ne constitue qu'une étape dans le déroulement, d'un même processus.
3. Pourront faire partie de l'Europe politique les Etats qui,

adhérant aux trois Communautés européennes existantes, appartenant à l'Europe libre et remplissant les conditions d'une vraie démocratie.

4. Le nouveau traité doit attribuer, en une ou plusieurs étapes des compétences nouvelles en matière de politique extérieure et de défense au Conseil des Communautés existantes, siégeant à l'échelon des chefs d'Etat ou de Gouvernements, ou à l'échelon des Ministres, prenant, sur proposition de l'Exécutif enfin unifié, ses décisions à l'unanimité d'abord, à une majorité qualifiée ensuite. Cet Exécutif indépendant des Etats et représentant de l'intérêt général de l'Europe doit veiller à l'exécution des décisions. Dans l'exercice de ses compétences nouvelles, le Conseil et l'Exécutif doivent être soumis aux contrôles du Parlement et de la Cour de Justice.

### 3.

1. Les demandes d'adhésion et d'association confirment le succès des Communautés. Le mouvement Européen souhaite vivement la réussite des négociations, notamment avec la Grande Bretagne.
2. Seuls pourront adhérer aux Communautés et participer à leurs institutions, les Etats européens démocratiques qui acceptent les Traités de Rome, dans leurs applications comme dans leurs développements; et, d'autres termes, qui sont prêts, non seulement à partager les avantages de la collaboration actuelle, mais aussi à travailler efficacement pour atteindre l'objectif final, ce qui implique notamment la reconnaissance de la nécessité d'une politique extérieure et d'une défense commune.
3. Les Etats qui ne remplissent pas ces conditions peuvent être associés; l'association doit être surtout envisagée avec les pays européens qui ont des relations économiques particulièrement importantes avec la Communauté ainsi qu'avec les pays d'Outre-mer qui, liés autrefois à un Etat européen, désirent continuer dans l'indépendance et sur un pied d'égalité, une collaboration économique qui devra être révisée dans un cadre communautaire.
4. Avec les autres Etats, les Communautés, rejetant toute autarcie, doivent poursuivre et intensifier les relations économiques grâce à une politique commerciale commune qui doit préparer un meilleur équilibre dans la politique mondiale et assurer les relations des partenaires de l'Europe et des Etats Unis d'Amérique.

ANNEXE AU MEMORANDUM

Propositions complémentaires pour la démocratisation  
des Institutions européennes

Proposition A. Renouvellement du personnel exécutif par le  
Parlement européen.

"Le Parlement européen peut renouveler le mandat de tout  
"Commissaire, ou réélire le Président de l'une ou l'autre  
"commission, en statuant à la majorité des deux tiers".

La proposition A a pour but de permettre au Parlement européen de devancer la décision des Gouvernements en renouvelant elle-même le mandat d'un Président de Commission ou d'un Commissaire. Dans sa forme actuelle, la proposition ne permettrait de le faire qu'à la majorité des deux tiers des membres qui la composent, exprimée au scrutin secret. Pour qu'une personnalité menacée de voir opposer à sa réélection le veto de son propre Gouvernement ou de tout autre soit garantie contre semblable éventualité par le Parlement, il faudrait qu'elle jouisse au sein de celle-ci d'une popularité considérable. L'exigence relative à la majorité des deux tiers présente d'autres avantages. En premier lieu, le Parlement n'aurait pas tendance à rendre pareil vote automatique pour tout Commissaire qui aurait en son sein de nombreux partisans; et les Ministres ne prendraient pas l'absence d'une motion renouvelant le mandat d'une personnalité pour un signe de désapprobation.

Cette proposition ne comporte aucune modification du Traité de la C.E.C.A. Alors que le mandat des Commissaires est de seulement quatre ans, celui des membres de la Haute Autorité est de six ans. En outre, les renouvellements réguliers ne portent, pour ces derniers, que sur deux sièges à la fois et s'opèrent alternativement, aux termes du traité de la C.E.C.A., art. 108, à la majorité des cinq sixièmes des gouvernements des Etats membres et par occupation par cinq voix au moins des membres restants de la Haute Autorité.

Proposition B. Entérinement par le Parlement européen du choix  
des membres des Exécutifs.

"L'élection ou la réélection de tous les Présidents et des  
"membres des organes exécutifs des Communautés doivent être  
"entérinées par le Parlement européen à la majorité des  
"deux tiers".

La proposition B investit le Parlement du droit d'opposer son veto au choix de tout Commissaire ou membre de la Haute Autorité lors de sa première nomination ou de tout renouvellement de son mandat, un peu comme le Président des Etats-Unis ne peut remplir certains postes que "par l'intermédiaire du Senat, sur les conseils et avec le consentement de celui-ci". Il semble qu'on ne puisse raisonnablement demander davantage, pour les cas de ce genre, que la majorité simple. La présente proposition vise à établir d'entrée de jeu une certaine sympathie, un sentiment de responsabilité mutuelle entre le Parlement et les membres des organes exécutifs.

Dans le cas de la Communauté du Charbon et de l'Acier, les principes démocratiques peuvent justifier dans une mesure des plus restreintes, la première des méthodes alternatives de nomination des membres de la Haute Autorité pour autant que les gouvernements des Etats membres soient responsables, mécaniquement ou séparément devant les corps électoraux nationaux; mais ce raisonnement est pratiquement inapplicable à la seconde méthode. La proposition B contribuerait considérablement à redresser cette situation.

#### Proposition C. Motions de censure explicites.

"Tout membre d'un organe exécutif d'une Communauté peut être forcé à tout moment à se démettre personnellement de ses fonctions s'il fait l'objet d'une motion de censure explicite, adoptée par le Parlement européen à la majorité des deux-tiers".

La proposition C traite du droit du Parlement de forcer à tout moment, par un vote de censure, des membres des organes exécutifs à abandonner leurs fonctions quelle que soit la durée de leur mandat. Dans leur rédaction actuelle, les Traités ne prévoient qu'un recours si radical qu'il est peu probable qu'il en soit fait usage, sauf dans les cas extrêmes : la motion de censure qui oblige tous les membres de l'exécutif à démissionner en bloc. Il est infiniment plus probable que le Parlement éprouvera du mécontentement à l'égard des propositions ou des réalisations de l'Exécutif dans un domaine déterminé, placé sous la responsabilité d'un de ses membres. Certes, les décisions resteront du domaine du Conseil, et le Parlement devra se garder de faire retomber sur la tête d'un membre de l'Exécutif les péchés du Conseil. Mais les fonctionnaires ont le pouvoir de proposer (sinon de disposer) et d'expédier les affaires courantes, et un instrument de contrôle et de sanction plus souple et plus flexible que la motion collective de censure constituerait un pas en avant plein d'intérêt dans la voie d'un contrôle démocratique des fonctionnaires. Bien entendu, ceux-ci pourraient choisir d'assumer collectivement la responsabilité de l'affaire en cause et menacer de démissionner en bloc si l'un de leurs collègues fait l'objet d'une motion de censure.

L'amendement à l'art. 159 (1) du traité constituant la C.E.D. et à l'art. 128 (1) du traité de la C.E.C.A. est une simple conséquence de celui prévoyant la possibilité d'une motion de censure dirigée contre un membre déterminé d'un organe exécutif. Il convient de noter qu'aucun amendement de cette nature n'est requis pour la Communauté du Charbon et de l'Acier, le mot "volontaire" ne figurant pas dans l'art. 12 (1) du traité de la C.E.C.A.. Mais ce dernier requiert un autre amendement si l'instrument de censure placé entre les mains du Parlement doit acquérir une plus grande souplesse. Dans l'état actuel des choses, la Haute Autorité ne peut être l'objet d'une motion de censure qu'une fois par an, lorsqu'elle soumet à l'Assemblée, au plus tard en avril conformément aux stipulations de l'art. 17 du traité de la C.E.C.A., son rapport général annuel. L'amendement à l'art. 24 (2) du traité de la C.E.C.A. proposé ici doit permettre une motion de censure sur l'activité de la Haute Autorité entièrement indépendante du rapport général de celle-ci, ce qui signifie qu'elle pourrait intervenir à n'importe quel moment pendant les sessions du Parlement. Pareilles motions de censure peuvent déjà être déposées à tout moment au sein des Commissions des deux autres Communautés.

Les méthodes de nomination des Commissaires d'une part et des membres de la Haute Autorité de l'autre n'en demeurent pas moins asymétriques. En pratique, les amendements que nous soumettons se traduiraient par la méthode suivante de remplacement des membres de la Haute Autorité démissionnaires (y compris ceux qui se seraient démis de leurs fonctions à la suite d'un vote explicite de censure) : leurs postes seraient remplis alternativement par accord entre cinq au moins des six gouvernements des Etats membres, et par conséquent par cinq voix au moins des membres restants de la Haute Autorité. Si la proposition B est adoptée toute nomination effectuée par l'une de ces méthodes devrait naturellement être entérinée par le Parlement.

#### Proposition D. Contrôle budgétaire par le Parlement.

"Le Parlement participera de façon notable au contrôle budgétaire exercé par le Conseil des Ministres sur les fonds placés à la disposition de toutes les institutions des Communautés".

À l'heure actuelle, le Parlement peut soumettre des amendements aux avant-projets du budget de la Communauté Economique et celle de l'Energie Atomique, mais les budgets sont adoptés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée. Le Conseil a, certes, l'obligation de se concerter avec les Commissions et toutes autres institutions en cause sur les amendements proposés par le Parlement, mais il est libre de les rejeter en fin de compte. Il convient de noter que l'institution d'un tarif extérieur commun et la transmission du produit de la taxe sur les importations agri-

coles à la Communauté doteront bientôt celle-ci d'une source de revenus propre qui la rendra indépendante, du moins partiellement, des gouvernements nationaux. Mais le budget de la Communauté Economique n'en restera pas moins, dans l'état actuel du Traité, sous l'entière responsabilité du Conseil.

Dans le cas de la Communauté du Charbon et de l'Acier, qui a toujours disposé d'un revenu indépendant des gouvernements nationaux depuis la création de sa taxe spéciale, le budget est déterminé par le Comité des Présidents composé des Présidents de la Cour, de la Haute Autorité, de Parlement et du Conseil des Ministres siégeant sous la présidence du Président de la Cour.

La proposition actuelle permet au Parlement de partager avec le Conseil des Ministres le contrôle budgétaire sur les fonds placés à la disposition de toutes les institutions des Communautés. Elle conserve le principe de l'établissement d'un avant-projet de budget par application des modalités de vote qui ont été appliquées jusqu'ici dans les différentes communautés : par le Comité des Présidents dans le cas de la Communauté du Charbon et de l'Acier et par les Conseils pour la C.E.E. et la C.E.B.A. Dans ces deux derniers cas, elle se contente d'avancer d'un mois le programme des premières étapes, afin de donner au Parlement davantage de temps pour l'examen des diverses parties du budget par ses différents Comités et pour les débats en assemblée plénière.

Les représentants des autres institutions et notamment du Conseil et des Commissions saisiront certainement l'occasion de ces débats financiers pour justifier devant le Parlement leur activité passée et leur programme pour l'année financière suivante. Aux termes des présentes propositions le Comité des Présidents de la C.E.C.A. et le Conseil des Ministres de chacune des deux autres Communautés bénéficient encore d'un avantage qui n'est généralement pas dévolu aux gouvernements nationaux au sein de leurs parlements respectifs. En effet, la majorité des deux tiers des membres dont se compose le Parlement est requise pour un amendement à l'avant-projet de budget, et le Conseil conserverait le droit d'opposer son veto à tout amendement adopté par le Parlement qui aurait pour effet d'augmenter le total des dépenses prévues dans le budget.

CONGRES POUR LA COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE

---

Munich, 7 - 8 juin 1962

---

RESOLUTION SUR LES ACTIVITES DU MOUVEMENT

---

adoptée à l'unanimité et transmise au Bureau Exécutif International du M.E.

Le congrès de Munich exprime le vœu que le Bureau Exécutif du Mouvement Européen :

- I. Convoque des commissions spécialisées, composées d'hommes politiques et d'experts de la plus haute compétence, qui auraient pour mandat d'établir des rapports sur:
  - l'impôt européen et les pouvoirs budgétaires à donner au Parlement Européen ;
  - la création d'une monnaie de compte européenne en préfiguration d'une monnaie européenne commune ;
  - la création d'une juridiction communautaire décentralisée, ayant deux instances, et la procédure future des décisions préjudicielles ;
  - le contenu et la procédure à prévoir pour un Pacte communautaire à rédiger par les institutions des Communautés, étendant les compétences des Communautés à tous les domaines susceptibles d'être gérés en commun, en particulier : la politique étrangère, la défense commune dans l'OTAN et la coopération culturelle et scientifique. Ce pacte, soumis avant la fin de la période transitoire du Marché Commun à l'approbation du Parlement Européen et à la ratification des Etats membres, adapterait les organes des Communautés aux nouvelles tâches qui leur incomberaient désormais.
  
2. Etudie la possibilité de lancer une campagne populaire sur la base des revendications du Congrès de MUNICH et notamment sur la proposition de conclusion d'un Pacte Communautaire, nouveau pas vers les Etats-Unis d'Europe.

Cette campagne devrait notamment comprendre des référendums volontaires dans plusieurs villes de tous les Pays de la Communauté européenne, organisés avec l'aide des administrations municipales et permettant aux populations de se prononcer clairement pour une Europe communautaire, une Europe de solidarité, capable de prendre ses responsabilités mondiales en partenaire égale avec les Etats-Unis d'Amérique.

---